

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA FÉDÉRATION TUNISIENNE DES SPORTS EQUESTRES**

Tables des matières

Abréviations

Définitions

PRÉAMBULE

Titre Premier RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Chapitre Premier COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Article 1 Compétences

Article 2 Pouvoirs

Article 3 Applications des règlements

Article 4 LOGO

Article 5 Affiliation des Associations

Article 6 Procédure d’Affiliation

Article 7 Ré-affiliation

Article 8 Cotisation

Article 9 Admission des membres d’honneur et des membres honoraires

Chapitre 2 ORGANES DE LA FTSE

Section 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 Pouvoirs et missions de l’Assemblée Générale

Article 11 Composition de l’Assemblée Générale

Article 12 Quorum de l’Assemblée Générale

Article 13 Présidence de l’Assemblée Générale

Article 14 Secrétariat de l’Assemblée Générale

Article 15 Rapport Moral de l’Assemblée Générale

Article 16 Rapport Financier de l’Assemblée Générale

Article 17 Commissaire aux Comptes

Article 18 Ordre du jour de l’Assemblée Générale

Article 19 Adoption des propositions

Article 20 Procès-verbal de l’Assemblée Générale

Article 21 Entrée en vigueur des décisions de l’Assemblée Générale

Article 22 Réunion de l’Assemblée Générale

Article 23 Planning d’Appel à la tenue de l’Assemblée Générale

Article 24 Missions générales de l’Assemblée Générale

Article 25 Modalités de Vote à de l’Assemblée Générale

Article 26 Décisions prises par l’Assemblée Générale

Article 27 Assemblée Générale Ordinaire Elective

Article 28 Assemblée Générale Ordinaire Evaluative

Article 29 Assemblée Générale Extraordinaire

Article 30 Assemblée Générale Elective Exceptionnelle

Section 2 LE BUREAU FÉDÉRAL

Article 31 Pouvoirs et missions du Bureau Fédéral

Article 32 Composition du Bureau Fédéral

Article 33 Qualité des membres du Bureau Fédéral

| | |
|------------------|--|
| Article 34 | Réunion du Bureau Fédéral |
| Article 35 | Le Président |
| Article 36 | Le Trésorier |
| Section 3 | ORGANES ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA FEDERATION |
| Article 37 | Le Secrétariat Général |
| Article 38 | Directeur Technique et Direction Technique |
| Section 4 | LES AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION |
| Article 39 | Les Commissions Fédérales Permanentes |
| Article 40 | Rôle des commissions |
| Article 41 | Constitution et composition des commissions |
| Article 42 | Fonctionnement des commissions |
| Article 43 | Types de Commission |
| Article 44 | Publications et communication |
| Section 5 | LA LIGUE REGIONALE |
| Article 45 | Implantation de la Ligue Régionale |
| Article 46 | Rôle de la Ligue Régionale |
| Article 47 | Bureau de la Ligue Régionale |
| Article 48 | Administration de la Ligue Régionale |
| Article 49 | Commissions des Ligues |
| Article 50 | Les Compétitions Régionales |
| Article 51 | L'Assemblée Générale |
| Chapitre 3 | LA LICENCE |
| Section 1 | Adhésion à la FTSE |
| Article 52 | Obligation de licence |
| Article 53 | L'obtention de la licence |
| Article 54 | Formalités d'obtention |
| Article 55 | Délivrance de licence aux Cavaliers |
| Article 56 | Présentation de la licence |
| Article 57 | Double nationalité |
| Article 58 | Catégories des licences |
| Article 59 | Modalités d'attribution des licences |
| Article 60 | Le Montant des Licences |
| Article 61 | Cas des licenciés n'étant pas à jour de leur cotisation |
| Article 62 | Radiation d'un membre d'association |
| Chapitre 4 | LA VIE DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES |
| Article 63 | Fusions |
| Article 64 | Responsabilité financière |
| Chapitre 5 | Qualification sportive |
| Article 65 | Principes généraux |
| Article 66 | Classement |
| Article 67 | Droit à participation à une épreuve sportive |
| Article 68 | Ethique lors des compétitions |
| Titre II | RÈGLEMENTS DISCIPLINAIRES |
| Chapitre Premier | ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES |
| Section 1 | Organes Disciplinaires |
| Article 69 | Pouvoirs Disciplinaires |
| Article 70 | Composition de l'Organe Disciplinaire |

| | |
|-------------|---|
| Article 71 | Compétences Communes des Organes Disciplinaires |
| Article 72 | Dispositions Communes aux Organes Disciplinaires |
| Article 73 | Décisions et Appels |
| Article 74 | Délais des Procédures Judiciaires au sein de la FTSE |
| Article 75 | Absence de l'accusé |
| Article 76 | Infractions sujettes à des sanctions |
| Section 2 | Organe Disciplinaire de première instance |
| Article 77 | Commission Disciplinaire de première instance |
| Article 78 | Composition de la Commission Disciplinaire de première instance |
| Article 79 | Convocation et Procédures administratives |
| Article 80 | Décisions de la Commission Disciplinaire de première instance |
| Section 3 | Organe Disciplinaire d'Appel |
| Article 81 | Commission Disciplinaire d'Appel |
| Article 82 | Composition de la Commission Disciplinaire d'Appel |
| Article 83 | Prise en charge automatique en matière disciplinaire par BF |
| Chapitre 2 | SANCTIONS SPORTIVES ET DISCIPLINAIRES |
| Section 1 | Types de Sanctions |
| Article 84 | Pénalités sportives |
| Article 85 | Sanctions disciplinaires |
| Article 86 | Amendes |
| Article 87 | Le Sursis |
| Article 88 | La Récidive |
| Article 89 | Non-respect de la sanction ou le Non Acquittement des amendes |
| Article 90 | Suspension |
| Article 91 | Incidents et responsabilités |
| Article 92 | Atteinte à la morale sportive |
| Section 2 | Barèmes des Sanctions |
| Article 93 | Barèmes des sanctions en matière disciplinaire |
| Titre III | RÈGLEMENTS ANTI-DOPAGE |
| Article 94 | Définition |
| Article 95 | Détention et Usage des Dopants |
| Article 96 | Interdictions |
| Article 97 | Sanctions |
| Chapitre 1 | ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES |
| Article 98 | Mise en place d'un système de contrôle antidopage |
| Article 99 | Procédures Disciplinaires |
| Article 100 | Infraction aux dispositions du code du sport |
| Article 101 | Procédures Disciplinaires |
| Article 102 | Droit d'informer |
| Article 103 | Délais d'une seconde d'analyse |
| Article 104 | Suspension Provisoire |
| Article 105 | CDA de première instance |
| Article 106 | Convocation |
| Article 107 | Dessaisir la CDA de première instance |
| Article 108 | Dispositions relatives à la C.D.A d'appel |
| Chapitre 2 | SANCTIONS |
| Article 109 | Montants des Sanctions |

| | |
|-------------|---|
| Article 110 | Sanctions pour le propriétaire, l'entraîneur et le cas échéant le sportif |
| Article 111 | Sanctions pour l'animal |
| Article 112 | Retour en Compétitions |
| Article 113 | Demande d'extension de la Sanction Disciplinaire |
| Article 114 | Procédure à l'encontre d'un Licencié d'une fédération étrangère |
| Titre IV | LE HAUT NIVEAU |
| Chapitre 1 | Les cavaliers de haut niveau |
| Article 115 | Charte du sport de haut niveau |
| Article 116 | Conventions individualisées |
| Article 117 | Formation des Équipes Nationales |
| Article 118 | Honorer une sélection |
| Article 119 | Forfaits |
| Article 120 | Forfaits déclarés |
| Chapitre 2 | Sanctions |
| Article 121 | Forfaits non déclarés |
| Article 122 | Le Retard |
| Article 123 | Cavalier de l'équipe nationale sanctionné par son Association |
| Article 124 | Extension de la sanction à l'échelle internationale |
| Article 125 | Récidive |
| Titre V | LES SERVICES DE LA FÉDÉRATION |
| Article 126 | Siège |
| Article 127 | Les Récompenses |

Abréviations

ADRHA: FEI Anti-Doping Rules for Human Athletes
AMA : Agence Mondiale Anti-dopage
ANAD : Agence Nationale de l'Anti-Dopage
AG : Assemblée Générale
AGEE : Assemblée Générale Elective Exceptionnelle
AGOEv: Assemblée Générale Ordinaire Evaluative
AGEx : Assemblée Générale Extraordinaire
AGOE : Assemblée Générale Ordinaire Elective
AGO : Assemblée Générale Ordinaire
BF : Bureau Fédéral
BLR : Bureau de la Ligue Régionale
CDA : Commission Disciplinaire Anti-dopage
CJD : La Commission Juridique et Disciplinaire
CNAS : Commission Nationale d'Appel Sportive
CNOT : Comité National Olympique Tunisien
D : Dinar tunisien
DT : Direction Technique
DTN : Directeur Technique Nationale
EADCMR : FEI Equine Anti-Doping and Controlled Medication
FEI : Fédération Equestre Internationale
FTSE : Fédération Tunisienne des Sports Equestres
LNCM : Laboratoire National du Contrôle des Médicaments
LR : Ligue Régionale.
PF : Président de la Fédération
PV : Procès-verbal
SG : Secrétaire Général

Définitions

- **Règlements de la FTSE** : ce sont le statut de la fédération, ses règlements sportifs, le règlement intérieur et toutes les dispositions et règles approuvées par l'assemblée générale de la FTSE à fin d'organiser le sport équestre tunisien ainsi que toute les décisions prises par le BF dans le respect de ces règlements.
- **Association** : désigne l'association sportive active affiliée à la fédération.
- **Cavalier** : désigne l'athlète licencié de la FTSE à travers son association sportive.
- **Cheval** : désigne la monture du cavalier (poney, cheval).
- **Terrain** : désigne l'aire de compétition, d'échauffement et ses annexes pour les disciplines en espace clos. Pour les disciplines en extérieur, le terme terrain désigne le parcours, les aires vétérinaires, les aires de repos et les aires d'assistance.
- **Compétition** : désigne l'épreuve ou les épreuves sportives équestres.
- **Epreuve** : désigne une catégorie de cavaliers et/ou de chevaux tel que définie dans les règlements sportifs ou dans l'avant programme des manifestations sportives.
- **Avant Programme d'une manifestation sportive** : désigne un contrat qui lie l'organisateur de la manifestation à la FTSE, aux associations sportives et aux cavaliers.
- **Officiel de compétition** : désigne le jury, les commissaires au paddock, les chefs de pistes, délégué technique ainsi que les vétérinaires de la compétition.
- **Sport équestre** : désigne les différentes disciplines reconnues comme tel par la FEI.
- **La récidive** : désigne une personne ou un public ou une association déjà sanctionné, commet une deuxième faute de la même nature ou de nature différente.

PRÉAMBULE

La Fédération Tunisienne des Sports Equestres (FTSE) est une structure sportive affiliée à la Fédération Equestre Internationale (FEI), ayant un but non lucratif et dont le siège est fixé au grand Tunis.

La FTSE a pour mission l'organisation et la promotion du sport équestre à travers toutes ses disciplines dans le territoire tunisien.

La FTSE reconnaît les associations sportives légalement constituées ayant pour objectif le développement, la promotion et la pratique des activités sportives équestres.

Toutes les décisions prises par la FTSE ont force de droit.

Ce règlement intérieur doit être lu et appliqué en concordance avec les lois tunisiennes du sport, la charte olympique et le statut de la FTSE. Toute contradiction dans les textes verra son interprétation renvoyée aux textes sus cité.

L'esprit sportif et le respect du cheval sont une valeur absolue. Aucun manquement à ces valeurs ne sera toléré.

Titre Premier RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Chapitre Premier COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

La Fédération Tunisienne des Sports Equestres se compose d'associations sportives légalement constituées qui lui sont affiliées, de membres d'honneur et de membres honoraires.

Article 1 Compétences

L'organisation du sport équestre tunisien relève du pouvoir de l'Assemblée Générale (AG) et des instances fédérales dans le respect des règlements de la FTSE.

L'organisation des événements équestres, compétitions officielles ou amicales se fait sous l'égide de la FTSE selon un cahier des charges établi par le Bureau Fédéral (BF).

Article 2 Pouvoirs

La FTSE exerce la juridiction sportive et disciplinaire ainsi que le pouvoir réglementaire sportif vis-à-vis des associations équestres affiliées, des cavaliers, leurs staffs, leurs accompagnateurs et leurs chevaux.

Par leur affiliation, les associations sportives avec leurs membres, leurs staffs, les cavaliers avec leurs parents ou leurs accompagnateurs y adhèrent aux règlements de la FTSE, à ses principes et à ses décisions.

Nul n'est censé ignorer les règlements et les décisions fédérales.

Article 3 Applications des règlements

3.1. Le BF appliquera les règlements de la FTSE pour toute décision sportive ou disciplinaire et en présence d'un cas non prévu par ces règlements ou en présence d'une disposition ambiguë, le BF interprétera le cas selon les règlements de la FEI.

3.2. Les règlements sportifs, vétérinaires et anti dopage sont ceux de la fédération équestre internationale toutefois la catégorisation des compétitions ainsi que les sanctions disciplinaires en particuliers en cas de dopage seront détaillées dans des tableaux du présent règlement intérieur.

Article 4 LOGO



Le logo de la FTSE est inspiré de l'emblème avec le dessin d'une tête de cheval surmontant un fer à cheval renfermant le drapeau tunisien.

Le drapeau de la FTSE est celui de la République Tunisienne tel que défini par la Constitution Tunisienne, ainsi que son emblème.

Le drapeau, l'emblème, le logo et le sigle sont juridiquement enregistrés auprès des organes nationaux et internationaux concernés ainsi qu'auprès de l'organisme chargé de la protection de la propriété intellectuelle.

Article 5 Affiliation des Associations

Pour participer aux activités sportives et institutionnelles organisées par la Fédération, les associations sportives doivent être titulaires d'une affiliation valablement enregistrée au début de chaque saison sportive.

Conformément à l'article 9 du Statut, toute association sportive qui désire s'affilier doit être constituée légalement et verser une cotisation annuelle quel que soit le nombre de ses adhérents. Toute association sportive de par son affiliation à la FTSE reconnaît de manière implicite et irrévocable :

- qu'elle est la seule autorité régissant les disciplines reconnues par la FEI ;
- qu'elle est seule compétente pour régler les relations internationales dans ces disciplines ;
- qu'elle est la seule compétente à sélectionner les cavaliers et leurs chevaux pour la représenter aux Jeux Olympiques ou dans toute compétition sportive internationale ;
- que la direction de toutes les compétitions nationales ou internationales officielles ou amicales se déroulant en Tunisie, doivent être placées sous son contrôle.
- qu'elle se réserve le droit d'investigation et d'enquête pour vérifier la qualité des cavaliers. Elle pourra se faire présenter tout document nécessaire à cette enquête.

Article 6 Procédure d'Affiliation

6.1 - Pour obtenir leur première affiliation, toute association officiellement reconnue par la législation tunisienne et pratiquante à titre principal ou accessoire le sport équestre doit adresser par courrier à la Fédération un formulaire de demande d'affiliation mis à la disposition par le BF de la FTSE ou par les BLR Cette demande d'admission doit être signée du Président de l'association sportive candidate à l'affiliation.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, le Président (PF), le Secrétaire général (SG) et le Trésorier ne peuvent cumuler une de ces fonctions dans une autre association affiliée à la Fédération. Cette disposition perdure lors de la ré-affiliation.

Cette demande doit obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- La date de la déclaration et la date de la parution au Journal Officiel ;
- Leur couleur
- La composition de leur bureau et celui de leur correspondant avec copie du Procès-verbal de leur désignation.
- Une copie de son statut.
- Avoir une infrastructure sportive conforme au cahier des charges et approuvée par la commission technique désignée par le BF.

Chaque association a la propriété de son titre, de la disposition exacte de ses couleurs et de son insigne ; elle doit faire connaître ceux-ci à la Fédération et donner avis de tout changement qu'elle désirerait y apporter.

- 6.2.** Ces documents sont envoyés au BF concerné qui vérifie que la demande comporte bien toutes les pièces sollicitées. Si tel n'est pas le cas, il suspend la demande d'affiliation et en informe l'association.
- 6.3.** Le BF peut donner un accord préliminaire à l'adhésion de l'association candidate dans l'attente d'un accord définitif obtenu lors de la première réunion d'une Assemblée Générale (AG). La FTSE enregistre les données relatives à cette nouvelle association sur sa base de données fédérales.
- 6.4.** Elle transmet un mot de passe et un nom d'utilisateur donnant accès à un tableau de bord spécifique à la nouvelle association.
- 6.5.** La FTSE informe dans le même temps les instances locales dans lesquelles est affiliée la nouvelle association.
- 6.6.** La nouvelle association enregistre au moins 10 licences sur son compte afin de l'activer définitivement selon la procédure habituelle de délivrance des licences.

Article 7 Ré-affiliation

- 7.1.** La ré-affiliation ne se présume pas par tacite reconduction. Les associations doivent expressément se ré-affilier, afin notamment d'obtenir pour leurs adhérents, par le biais de leur licence, le droit d'accès aux compétitions et aux activités de la Fédération.
- 7.2.** Pour obtenir leur ré-affiliation, les associations envoient à la Fédération le titre de paiement établi à l'ordre de la FTSE correspondant au droit d'affiliation dont le montant est voté annuellement par l'AG avec un minimum de 10 licenciés.
- 7.3.** La présente procédure doit être effectuée au début de chaque saison sportive.

Article 8 Cotisation

- 8.1.** Toute association adhérente, doit le montant de sa cotisation pour l'année sportive courante.
- 8.2.** Toute association démissionnaire ou exclu, doit le montant de sa cotisation pour l'année courante. A quel moment que ce soit, une demande de réintégration ne pourra être examinée qu'après paiement des sommes dues au moment de la démission ou de la radiation.
- 8.3.** La cotisation ne valant que pour l'année en cours, elle n'est pas demandée pour les années où l'association n'était pas affiliée.

Article 9 Admission des membres d'honneur et des membres honoraires

Les conditions d'admission des membres d'honneur et des membres honoraires sont les suivantes : Pour être membres d'honneur, il faut être agréé par le BF de la Fédération.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le BF aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération.

Au terme de l'article 10 du Statut, les cotisations des différents membres d'honneur sont fixées par l'AG.

Les membres du BF y ayant siégé pendant huit années au moins pourront se voir décerner par le BF, l'honorariat au titre des dernières fonctions qu'ils ont exercées pendant cette période.

En tant que membres honoraires, ils peuvent participer aux réunions de l'AG de la FTSE sans toutefois voter.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle sur décision du BF.

Chapitre 2 ORGANES DE LA FTSE

Les organes de la FTSE sont :

- L'AG qui constitue la plus haute instance de l'équitation tunisienne, elle en est l'organe législatif.

- Le BF qui est l'organe exécutif
- Les commissions fédérales permanentes ou ad hoc qui assistent le BF dans l'exercice de ses fonctions.
- Les ligues régionales.

Section 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 Pouvoirs et missions de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire (AGO) ou extraordinaire (AGE) est souveraine. Ses décisions sont définitives et sans appels. Elle est seule compétente à juger des faits survenus ou en cours d'AG. La convocation et la tenue des AG (ordinaires, extraordinaires, électives et électives extraordinaires) se fait conformément aux statuts de la FTSE.

Article 11 Composition de l'Assemblée Générale

11.1. L'AG de la Fédération est constituée par les représentants des associations sportives.

11.2. Chaque association est représentée par un seul délégué qui peut être son président, son vice-président, son secrétaire général ou le chef de la section sport équestre pour les associations multidisciplinaires, mandaté juridiquement par un écrit comprenant la signature de son président et le cachet de l'association.

11.3. Le PF peut autoriser la présence d'observateurs.

11.4. Les membres d'honneurs de la FTSE peuvent prendre part aux assemblées générales à titre consultatifs ou d'observateurs.

11.5. Ont le droit de vote, seules les associations régulièrement affiliées et qui ne sont pas dans une situation d'inactivité tel que prévue par l'article 17 des statuts de la FTSE.

Article 12 Quorum de l'Assemblée Générale

12.1. La tenue d'une AG n'est réglementaire que si la majorité des associations affiliées sont présentes.

12.2. Pour la tenue de l'AGOE, le quorum est ramené au 2/3 des associations affiliées présentes.

12.3. Dans les deux AG, si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG se tiendra dans l'heure qui suit l'heure annoncée à la tenue de la 1^{ère} AG.

12.3.1. Cette seconde AG sera alors réglementaire indépendamment du nombre des associations affiliées présentes.

Article 13 Présidence de l'Assemblée Générale

13.1. Les travaux de l'assemblée générales sont dirigés par le PF ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut par le membre fédéral le plus âgé.

13.1.1. Le président de l'AG veille au bon déroulement des débats. Il organise les interventions des membres selon une modalité définit au début de la réunion (Nombre et durée d'intervention par association, empreint d'intervention et /ou de temps entre association...)

13.1.2. Le président peut retirer la parole ou même exclure tout intervenant en cas de non-respect de l'éthique, de la morale sportive ou des règles de bon déroulement de l'AG.

Article 14 Secrétariat de l'Assemblée Générale

Le secrétariat de l'AG est assuré par le secrétaire général permanent de la FTSE.

Tous les documents (rapport moral, rapport financier, rapport de participation et des activités sportives...) de l'AG doivent parvenir aux membres par mail au moins 15 jours avant la tenue de l'AG.

La feuille de présence à l'AG doit être signée par le représentant officiel de l'association au début de l'AG.

Article 15 Rapport Moral de l'Assemblée Générale

Le BF est tenu de présenter le rapport d'activité de l'année précédant l'AG. Le rapport moral comportera les activités de la fédération, ses réalisations, les participations internationales (cavaliers, équipes et officiels), les programmes de formations ainsi que toutes les informations concernant les déroulements des activités lors de l'année précédant l'AG.

Le BF doit aussi présenter les projets et les objectifs de la fédération pour la saison à venir.

Article 16 Rapport Financier de l'Assemblée Générale

Le BF est tenu de présenter un rapport financier détaillé avec toutes les opérations financières de la FTSE effectuées à l'échelle nationale et internationale.

Article 17 Commissaire aux Comptes

L'AG désigne un commissaire aux comptes conformément aux statuts de la FTSE et aux lois en vigueur. Il doit adresser son rapport au BF quinze (15) jours au moins avant la date de tenue de l'AG. Ce rapport doit être immédiatement transmis aux associations.

Article 18 Ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour de l'AG doit être adressé aux associations au moment de la convocation de l'AG. Sans préjudice des dispositions du Statut, sont également portées à l'ordre du jour de cette AG, les propositions ou questions adressées au BF par courrier officiel quinze (15) jours avant la date de la réunion, par toute association sportive adhérente à la Fédération. Le BF est alors tenu d'ajouter ces points proposés à l'ordre du jour.

Article 19 Adoption des propositions

19.1. Les propositions doivent, pour être adoptées, obtenir la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote, les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

19.2. Le vote se fait à main levée.

19.3. Chaque association présente dispose d'une voix.

19.4. Les membres du BF n'ont pas droit de vote.

19.5. En cas de parité, la voix du président de l'AG est prépondérante.

Article 20 Procès-verbal de l'Assemblée Générale

La réunion sera enregistrée par vidéo et un huissier officiel sera présent. A la fin de la réunion, une lecture sera faite du procès-verbal (PV) qui sera approuvé par vote à la main par les associations présentes. L'original du PV sera envoyé aux autorités de tutelle et publié sur le site web de la FTSE dans un délai de 15 jours.

Article 21 Entrée en vigueur des décisions de l'Assemblée Générale

Les résolutions relatives à la modification des règlements sportifs, n'entrent en vigueur qu'à partir de la saison sportive qui suit immédiatement la date de tenue de l'AG.

Les décisions relatives aux dispositions disciplinaires ou d'amendement du statut ou du règlement intérieur, entrent en vigueur immédiatement après leurs adoptions par l'AG.

Les résolutions et les décisions de l'AG sont publiées dans le mois sur le site web de la FTSE.

Article 22 Réunion de l'Assemblée Générale

La date et le lieu de la tenue de l'AGO ainsi que son ordre du jour sont arrêtés par le BF.

Une AGO est convoquée autant que nécessaire pour statuer sur les questions prévues par l'article 26 des statuts de la FTSE. Sa convocation et sa tenue se font conformément aux articles 26 et 27 des statuts de la FTSE.

Article 23 Planning d'Appel à la tenue de l'Assemblée Générale

J-30 : invitation adressée par courrier aux associations à participer à l'AGO avec un ordre du jour. L'invitation et l'ordre du jour seront publiés dans la presse.

J0 : Tenue de l'AGO.

Article 24 Missions générales de l'Assemblée Générale

Conformément aux articles du statut, parmi les missions de l'AG:

- désigner des superviseurs sur le processus de vote ;
- lecture et voter le rapport moral et le rapport financier ;
- désigner un commissaire aux comptes tous les 3 ans ;
- fixer le montant d'adhésion annuelle des associations sportives ;
- décider d'accepter, de geler ou de suspendre l'adhésion d'association sportive ;
- autoriser l'achat ou la vente de biens immobiliers de la FTSE ;
- adopte toutes modifications ou adjonctions aux statuts et aux règlements sur rapport du BF;
- élire les nouveaux membres du BF après la fin du mandat du BF sortant.
- peut décerner chaque année, sur proposition du BF des récompenses, les médailles d'or aux dirigeants, entraîneurs, cavaliers, cadres techniques qui se sont distingués par leur dévouement et leurs actions en faveur de l'équitation.

Article 25 Modalités de Vote à de l'Assemblée Générale

25.1. Le droit de vote aux Assemblées est subordonné à la possession de la licence fédérale d'affiliation par le votant représentant de l'association sportive mandaté légalement et titulaire du cachet de son association.

25.2. L'Association dont l'activité est gelée, ayant perdu son statut de membre ou n'ayant pas régularisé son adhésion durant la saison sportive précédant la session plénière et n'ayant pas régularisée son arriéré financier avec la FTSE, ne peut pas participer aux assemblées.

25.3. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 26 Décisions prises par l'Assemblée Générale

26.1. Les décisions prises par l'AGO sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par la levée des mains pour l'AGOE et en cas d'égalité des voix, la voix du président du BF fera la différence.

26.2. Pour l'élection du BF à AGOE, la liste candidate ayant eu le plus grand nombre des voix est considérée élue.

26.3. Un deuxième tour de vote sera fait pour les deux listes candidates uniquement ayant obtenu une égalité des voix et classées premières.

26.4. Pour l'élection du BF à AGOE, le vote est effectué à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 27 Assemblée Générale Ordinaire Elective

Elle se tient tous les 4 ans après la clôture des jeux olympiques d'été sans dépasser la date du 31 décembre de l'année de sa tenue.

Aux termes de l'article 25 du statut, les membres du BF sont élus au scrutin secret par l'AGOE pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles au maximum trois fois de suite.

Le mode de scrutin étant un mode de liste, chaque liste de candidature doit obligatoirement comporter douze candidats dont deux femmes au moins et spécifier une «tête de liste».

27.1. Planning d'Appel à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Elective

J-30 : invitation adressée par courrier aux associations à participer à l'AGOE avec un ordre du jour. L'invitation et l'ordre du jour seront publiés dans la presse.

J-10 : date limite de dépôt des candidatures des listes.

J-7 : date limite pour le BF de vérifier et de valider les listes candidates.

J-5 : le BF informe les listes de la validité ou du refus de leur candidature.

J0 : Tenue de l'AGOE.

27.1.1. Les listes doivent faire acte de candidature déposées au siège de la Fédération dix (10) jours avant la date limite fixée sans compter le jour de la date de tenue de l'AGOE ayant inscrit à son ordre du jour l'élection des membres du BF. Le cachet du bureau d'ordre de la FTSE fait foi. Les listes candidates sont transmises par le SG de la FTSE pour vérification et validation devant le B.F.

27.1.2. Les décisions rendues par le BF sont susceptibles de recours devant la Commission Nationale d'Appel Sportive (CNAS) du Comité National Olympique Tunisien (CNOT).

Les décisions de la CNAS sont définitives et non susceptibles d'appel.

27.1.3. Toute candidature d'un membre ne répondant pas aux conditions d'éligibilité citées dans les articles 39, 40 et 41 du statut de la FTSE, sera automatiquement rejetée et doit être remplacée dans la liste au plus tard avant la date de la clôture des candidatures. Passé ce délai, la liste en question sera rejetée de plein droit.

27.1.4. Tout retrait de candidature après la clôture du délai de dépôt de candidatures est nul et ne peut pas être pris en considération.

27.1.5. Après l'expiration du délai de dépôt des candidatures, le BF examine immédiatement les dossiers des candidats de chaque liste et décide de l'acceptation ou non de chaque liste, des conditions légales d'un ou plusieurs de ses membres, dans un délai n'excédant pas trois Jours à compter de la date d'expiration de la soumission des candidatures.

27.1.6. Le BF procède à la signification de toutes les décisions motivées et signées par le PF aux listes candidates à leurs domiciles élus dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures après la date de prise des décisions.

27.1.7. Les listes des candidats soumises aux électeurs, sont établies par ordre alphabétique.

27.2. Pour l'élection du BF à AGOE, le vote est effectué au secret.

Article 28 Assemblée Générale Ordinaire Evaluative

28.1. Cette AG obéit aux mêmes procédures d'appel à sa tenue que pour l'AGO et des thèmes qu'elle est tenue à aborder sans toutefois procéder à l'élection du BF.

28.2. L'AGOEv doit se tenir au moins une fois par an avant le 31 décembre sauf l'année de l'élection du BF.

28.3. L'AGOEv peut se tenir un an après la date de la dernière élection du nouveau BF.

Article 29 Assemblée Générale Extraordinaire

La tenue de cette A.G. peut se faire à la demande du BF ou des 2/3 des associations affiliées.

Sa mission consiste à :

- prendre des décisions avec un impact important d'intérêts sportifs,
- le réexamen du statut de la Fédération,
- dissolution de la Fédération.

Avant 15 jours de sa tenue, le président du BF invite les associations affiliées à participer à l'AGEx avec un ordre du jour. L'invitation et l'ordre du jour seront publiés dans la presse.

Article 30 Assemblée Générale Elective Exceptionnelle

La tenue de cette AG peut se faire à tout moment où le nombre vacant des membres du BF a dépassé le 1/3 du nombre du BF élue.

Toutes les procédures et les délais pour la tenue et de vote à l'AGOE lui sont applicables.

Section 2 LE BUREAU FÉDÉRAL

Article 31 Pouvoirs et missions du Bureau Fédéral

31.1. Aux termes de l'article 30 du Statut, le BF est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'AG ou à un autre organe de la Fédération,

31.2. ces derniers disposant de pouvoirs propres, prévus par le statut, que le BF ne saurait s'attribuer.

31.3. Les décisions et les notes de travail émises par le du BF sont applicables à l'ensemble des associations sportives affiliées à la Fédération.

31.4. Il surveille la gestion des membres du BF et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

31.5. Il arrête les comptes annuels.

31.6. Il autorise le PF et le Trésorier à faire tout achat, aliénation ou location autres que ceux visés à l'article 23 du Statut de la FTSE qui relèvent de la compétence exclusive de l'AG.

31.7. Il homologue les propositions faites par les commissions.

31.8. Le BF peut accorder une audience à toute association sportive affiliée. L'association envoie une demande d'audience stipulant son objet au BF. Ce dernier étudiera la demande lors de sa prochaine réunion suivant la date de soumission de la demande et en fixera la date d'audience si la demande est acceptée.

31.9. Le BF se consacre essentiellement à la planification, la formation, le financement, la mise à niveau, le développement, l'évaluation, le suivi et la gestion des affaires de l'élite et des sélections nationales.

31.10. Le BF se consacre à la résolution des problèmes de l'équitation tunisienne et aux priorités définies par l'AG.

Article 32 Composition du Bureau Fédéral

32. 1. Le BF se compose de 12 membres élus :

- un président qui est le président de la liste gagnante et est le président de la F.T.S.E.
- un vice-président
- un trésorier
- 9 membres fédéraux

32. 2. La répartition des tâches au sein du BF se fait par consentement entre les différents membres et en cas de litige, un vote interne présidé par le PF sera effectué pour départager les

missions. Et en cas d'égalités des voix pour deux candidats à une même tâche, la voie du PF sera prépondérante.

32.3. Après la déclaration officielle des résultats des élections du BF, tous les membres de la liste élue au BF doivent présenter leurs démissions des postes de responsabilités qu'ils occupaient au sein d'une association affiliée ou d'une ligue.

Une copie de la démission avec accusé de réception de l'association ou de la ligue concernée sera déposée au bureau d'ordre du secrétariat de la FTSE.

Article 33 Qualité des membres du Bureau Fédéral

33.1. Les membres du BF ont le droit d'assister, aux AG et aux séances de tous les organismes régionaux, des commissions fédérales et régionales.

33.2. Les membres du BF travaillent bénévolement, toutefois ils peuvent percevoir des frais de mission ou des frais de déplacement lorsqu'ils exercent pour le compte de la Fédération.

Article 34 Réunion du Bureau Fédéral

34.1. Les réunions du BF sont présidées par le PF et sont tenues au moins une fois par mois et à tout moment si le PF juge la nécessité de sa tenue.

34.2. Le Directeur Technique Nationale (DTN) et le SG assistent aux réunions du BF sans avoir le droit de vote.

34.3. En cas d'absence du Président, la réunion est présidée par le Vice-président.

34.4. Une feuille de présence dûment remplie et signée par les membres présents doit être établie. Les membres absents avec ou sans excuse seront mentionnés sur cette feuille.

34.5. Les motifs d'absences justifiés doivent paraître sur PV de la réunion et les justificatifs doivent être archivés à la FTSE.

Article 35 Le Président

35.1. Le Président est élu selon les dispositions de l'article 36 du statut.

Outre les attributions générales prévues par le statut et pour l'exercice desquelles,

35.2. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet,

35.3. Il fixe les dates des réunions du BF.

35.4. Il préside ces réunions ainsi que les AG.

35.5. Il représente la Fédération dans les instances sportives nationales, internationales et les instances judiciaires.

35.6. Il est le porte-parole de la FTSE.

35.7. Le PF peut déléguer au vice-président ou tout autre membre du BF pour le représenter dans l'une ou l'autre des instances sus-indiquées.

Article 36 Le Trésorier

- Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Fédération.

- Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à la Fédération sous la surveillance du PF.

- Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, en informe le BF par un rapport trimestriel lors de sa réunion et rend compte à l'AG annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

- Il prépare en coordination avec le PF, le DTN et les Présidents des commissions compétentes le projet de budget qu'il soumet au BF.

- Il est obligatoirement consulté lorsqu'est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du

budget voté.

- Un ou plusieurs comptes peuvent être ouverts dans un ou plusieurs établissements financiers au choix du BF.
- Tout chèque émis par la Fédération doit comporter deux signatures. Ces signatures peuvent être celles du PF et du Trésorier. En cas d'empêchement majeur de l'un de ces deux signataires, le vice-président se substitue au signataire empêché.
- Le budget général de la Fédération est présenté par le Trésorier et approuvé par le BF.
- Une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Fédération, est tenue par chacun des établissements gérés par la Fédération.

Section 3 ORGANES ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA FEDERATION

Article 37 Le Secrétariat Général

- Le Secrétariat Général est l'organe administratif de la Fédération et il est administré par un SG permanent désigné en coordination avec le ministère de tutelle.
- Au terme de l'article 61, le SG est responsable du fonctionnement administratif de la Fédération et, à ce titre, il a notamment autorité sur le personnel.
- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Fédération, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Le SG est responsable de la gestion des documents administratifs de la Fédération et les archives.

Article 38 Directeur Technique et Direction Technique

38.1. Missions du Directeur Technique

- désigné par le Ministère de tutelle sur proposition de la FTSE, apporte sa collaboration au PF et au BF pour tout ce qui a trait aux aspects techniques des disciplines sportives du ressort de la FTSE.
- préside la Direction Technique (DT),
- dirige et anime la DT.
- dépend directement du PF en ce qui concerne ses activités.
- La délégation de signature, qui lui est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de ses attributions, s'exerce en accord avec le Président.
- il est membre de droit de toutes les commissions sportives et, en tant que de besoin, des autres commissions pour des actions se rapportant à sa mission générale, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'objectifs conclue avec la FTSE, pour suivre l'utilisation des subventions ministérielles et le respect des engagements à ce titre.
- présente un rapport trimestriel au Ministère de tutelle et un rapport annuel à la fin de chaque saison sportive.
- soumet au BF un rapport de fin de mission après chaque événement sportif ou mission dont il a été chargé par la FTSE.
- contrôle les activités des écoles et académies de la jeunesse et ne donne son aval pour leurs activités que dans le cadre du respect du cahier des charges respectant les bases éducationnelles, sanitaires et techniques reconnues.
- concourt à la définition de la politique sportive fédérale, veille à sa mise en œuvre et contribue à

son évaluation.

- met en adéquation les orientations ministérielles et la politique sportive fédéral.

38.2. Missions de la Direction Technique

- Conduire le projet sportif de la FTSE.
- Organiser les missions des cadres techniques.
- Planifier et préparer les équipes nationales pour les Jeux Equestres Mondiaux, les Jeux Olympiques, les championnats du monde et les championnats continentaux.
- La budgétisation de ses activités et son exécution.
- Arrêter les listes des présélections et sélections nationales et régionales, civiles et scolaires.
- Veiller et contrôler la préparation et l'assiduité des éléments sélectionnés aux séances d'entraînement.
- Proposer à la commission de discipline les mesures disciplinaires en matière d'absences, de comportement non disciplinaire ou de défaillances à ces séances d'entraînement.
- Coordonner l'activité de l'encadrement technique national et régional.
- Proposer un programme de formation et de recyclage de l'encadrement technique.
- Contrôler et diriger l'activité de l'encadrement technique en vue du relèvement du niveau général.

Section 4 LES AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 39 Les Commissions Fédérales Permanentes

Indépendamment de la commission de surveillance des opérations électorales, le BF est secondé par des commissions dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement.

Ces commissions sont chargées d'assister le BF dans le fonctionnement de la FTSE et la réalisation de ses objectifs.

Les commissions sont formées par le BF au début de chaque nouvelle saison sportive.

Article 40 Rôle des commissions

40.1. Dans leur domaine de compétence respectif, les commissions étudient ou proposent à la demande du BF, les dispositions d'ordre sportif, technique, juridique et fonctionnel, nécessaires à l'organisation et au contrôle des disciplines équestres pratiquées au sein de La FTSE, habilité à cet effet par le Ministre de tutelle.

40.2. Les commissions permanentes sont déterminées par le BF qui détermine en outre le rôle et les missions des commissions.

40.3. Sous l'autorité du BF, les commissions travaillent en collaboration avec la DTN dans sa mission de développement de la discipline concernée et d'élaboration d'une politique sportive dans le cadre de la délégation ministérielle visée ci-dessus.

40.4. Elles proposent, en liaison avec le DTN au BF, les calendriers et les règlements sportifs conformément au plan de préparation des Jeux Olympiques, Régionaux, Mondiaux et aux contraintes rencontrées.

Article 41 Constitution et composition des commissions

41.1. Les commissions permanentes sont constituées conformément à l'article 63 du Statut.

41.2. Le BF peut créer des commissions spéciales dont la mission est de l'aider à réaliser des actions particulières ou ponctuelles. Il définit leurs attributions tant dans leur nature que dans leur durée.

41.3. Les présidents de commissions, désignés par le BF, proposent une composition après avis du PF. Ce dernier nomme un collaborateur administratif ou technique pour assister chaque

président de commission.

41.4. La durée de désignation est renouvelable annuellement.

41.5. Chaque commission fédérale se compose de trois membres au minimum et de dix membres au maximum. Au moins les deux tiers de ces membres doivent obligatoirement être extérieurs au BF.

41.6. Le président de la commission est obligatoirement un membre fédéral.

41.7. En cas d'absence du président les travaux sont dirigés par le plus ancien des membres présents.

41.8. Sur proposition des présidents de commissions et suite à un appel à candidature, le BF désigne les membres de la commission fédérale

Article 42 Fonctionnement des commissions

42.1. Les calendriers et les ordres du jour sont arrêtés par les présidents de commissions.

42.2. Les commissions se réunissent autant de fois que nécessaire et au moins une fois par mois sur convocation du président de la commission et le SG de la Fédération en assurera le suivi et la coordination de leur fonctionnement.

42.3. Les comptes rendus de réunion signés par le Président de commission et le secrétaire de séance sont transmis au SG de la Fédération en vue de leur examen lors de la prochaine réunion du BF.

Celui-ci met en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des décisions après leurs approbations.

42.4. Les commissions fédérales doivent tenir leurs réunions au siège de la FTSE.

42.5. Les procès-verbaux des commissions sont inscrits sur un registre numéroté propre à chaque commission et conservé au siège de la FTSE. Ils doivent être signés par tous les membres présents et transmis au BF dans la semaine.

42.6. Les commissions fédérales conservent leurs archives au siège de la FTSE.

42.7. Les décisions des commissions fédérales, excepté la commission de discipline, ne peuvent être prises qu'en présence des deux tiers (2/3) des membres au moins.

42.8. Elles sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité la voix du président de la séance est prépondérante.

42.9. Le membre d'une commission qui s'absente sans motifs valables plus trois fois consécutives au cours d'une même saison sportive perd automatiquement sa qualité de membre.

Article 43 Types de Commission

43.1. La Commission Juridique et Disciplinaire

- La Commission Juridique et Disciplinaire (CJD) a une compétence d'avis en toute matière.
- Elle peut être saisie tant par le BF ou l'un de ses membres que par les Commissions Techniques.
- Elle a également compétence pour organiser le règlement de tous les conflits pouvant surgir au sein de la FTSE en matière statutaire, réglementaire ou disciplinaire.
- Elle est chargée de la création et de l'organisation des différentes instances juridiques appelées à statuer dans ces matières.
- Elle dispose d'un pouvoir d'initiative pour saisir les instances juridiques disciplinaires de tous faits portés à sa connaissance et qui pourrait donner lieu à sanction.
- Elle peut saisir les instances juridiques sportives, dans l'intérêt de la FTSE, de tous faits mettant en cause l'application ou l'interprétation des règlements.
- Elle établit les règlements de procédure applicables à l'introduction et au traitement des causes portées devant les instances juridiques sportives ou disciplinaires.

43.2. Commissions Techniques de Saut d'obstacles et Endurance

- Etablir le calendrier général et les projets de règlements sportifs qui se rapportent à chaque compétition d'équitation nationale, internationale ou régionale.
- Assurer le démarrage et le bon déroulement des compétitions nationales officielles.
- Recenser l'effectif des Entraîneurs et animateurs d'équitation.
- Préparer le rapport annuel d'activité technique de la commission.
- Homologuer et centraliser l'homologation des résultats des concours officiels et amicaux.
- Etablir le tableau annuel des palmarès.

43.3. Commission de communication et du sponsoring

- Faire connaître la Fédération, sa structure, ses missions et son fonctionnement et diffuser les informations relatives à l'activité équestre auprès des adhérents, du grand public et à l'étranger (Site Web, évènementiel, affichage, bulletin...).
- Développer la communication auprès de la presse et des médias pour faire connaître l'activité équestre en Tunisie.

43.4. Commission médicale

- Assurer le suivi médical des cavaliers des équipes nationales.
- Promouvoir les activités physiques et équestres en direction du milieu médical et scolaire.
- Assurer la prévention.
- Analyser les statistiques des accidents.
- Former les secouristes équestres.

43.5. Commission vétérinaire

- Elle est chargée de veiller à l'application des règlements fixant l'ensemble des obligations des licenciés, vis-à-vis de leur monture par le respect de leur bien-être, l'application de la réglementation sanitaire nationale et internationale, de la prévention et de la lutte contre le dopage.
- La commission vétérinaire est chargée de la vulgarisation sanitaire vétérinaire auprès des associations sportives affiliées à la FTSE notamment de leurs cavaliers et des vétérinaires officiels ou traitants agréés auprès de la Fédération.
- La commission vétérinaire est chargée de la promotion et du maintien des statuts des vétérinaires auprès de la FEI.

43.6. Commission Disciplinaire Anti-dopage :

- L'exercice de l'autorité disciplinaire de la Fédération sur ses membres dans la lutte contre le dopage est effectué par la Commission Disciplinaire Anti-dopage (CDA).
- Cette commission s'engage d'étudier en première instance et en appel l'application des sanctions dans ce domaine.
- Parmi ses membres, doit siéger obligatoirement un vétérinaire et un médecin.

43.7. Commission des récompenses

- Elle est composée du PF et de l'ensemble des membres honoraires,
- Elle décide de l'attribution des récompenses fédérales aux cavaliers, dirigeants, officiels et toute personne ayant agi au bénéfice du sport équestre et de ses disciplines associées.

La commission des récompenses tient compte des récompenses reçues à l'échelon régional pour décider l'attribution du diplôme de reconnaissance fédéral.

Ces récompenses sont les suivantes :

- Diplôme de Reconnaissance ;
- Médaille de Bronze ;
- Médaille d'Argent ;
- Médaille d'Or.

Article 44 Publications et communication

Le BF, les ligues ainsi que tout organe de la FTSE communique par voie de courrier et par courrier électronique.

La FTSE tient son site officiel à jour qui doit obligatoirement donner accès aux calendriers d'activité de la FTSE, au statut, aux règlements, notes de service, listes des officiels, avant-programmes des compétitions, sélections nationales, stages ainsi qu'à tous les rapports d'activité et décisions disciplinaires.

Section 5 LA LIGUE REGIONALE

Le Bureau fédéral est en droit de créer des ligues nationales ou régionales conformément à l'article 64 des statuts de la FTSE.

La Ligue Régionale (LR), est constituée par les associations sportives affiliées

Article 45 Implantation de la Ligue Régionale

- La Fédération divise le territoire de la république en régions.
- Suivant l'article 64 du Statut, le territoire de chaque région doit être harmonisé avec celui des Directions Régionales du Ministère de tutelle.
- Chaque région est placée sous la direction d'une LR.
- Toute association faisant partie de la Fédération, est rattachée à la LR dont dépend territorialement son siège social.

Article 46 Rôle de la Ligue Régionale

- Elle administre le sport équestre dans sa région par un BLR.
- Elle seconde la Fédération dans la réalisation de son programme et ont leur autonomie, administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire au Statut et Règlements de la Fédération.
- Elle gère l'activité des associations relevant de son ressort et toute autre activité qui lui est confiée par le BF.
- Le développement des pratiques et activités éducatives et sportives, la politique de haut niveau dans les régions.
- Elle est aussi en charge, en collaboration avec les autorités locales et régionales de l'expertise et du suivi des institutions sportives qui en dépende tel que décrit dans l'article 66 du statut de la FTSE.
- Respecter et faire respecter les règlements de la FTSE.
- Exercer leurs activités dans le respect de l'esprit sportif, du fair-play et de la protection du cheval.
- Promouvoir le nombre de clubs, de centres de promotion et de licenciés dans la région.
- Le développement, la promotion et la vulgarisation du sport équestre.
- Constituer des commissions régionales qui collaborent avec les commissions fédérales correspondantes.
- Assurer la gestion financière en accord avec le bureau fédéral.
- La mise en place des calendriers régionaux en conformité avec le calendrier national et les participations internationales.

- La gestion et le contrôle des compétitions de leur ressort.
- La formation et la préparation de l'élite régionale sous la supervision directe du BF.
- L'homologation et la supervision des infrastructures équestre en collaboration avec les autorités concernées.
- Le contrôle des associations de leur région et leurs conformités au cahier des charges de la FTSE.
- Le contrôle des licences et des compétences de l'encadrement technique des associations sous leurs juridictions.
- De prendre, en premier ressort, les décisions en matière disciplinaire ou de litige conformément aux règlements de la FTSE. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant le BF.

Article 47 Bureau de la Ligue Régionale

Les conditions citées dans la section 2 et la section 4 du chapitre premier du titre premier du présent règlement intérieur, sont applicables au BLR.

- Le mandat BLR est de quatre ans.
- Le BLR élue en milieu de mandat du BF sera maintenue jusqu'à la fin du mandat de celui-ci.
- La restriction quant-au nombre de mandats dans le bureau de la ligue est le même comme celui du BF.
- Les conditions d'éligibilité des membres du BLR doivent être en conformité avec celles recommandées par le Statut de la FTSE pour les membres élus du BF.
- Il intervient dans la délivrance des licences à leurs "administrés".
- Il adresse notamment dans les 21 jours qui suivent leur réception, à la FTSE, les titres de paiement des associations de leur ressort, établis au nom de la FTSE.
- Il oblitère les licences afin de permettre durant cette période la participation des cavaliers aux épreuves ou compétitions officielles.
- Il communique à la Fédération les résultats sportifs des manifestations sportives qu'il organise.

47.1. Composition du Bureau de la Ligue Régionale

Le bureau de la ligue se compose de sept membres:

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Deux membres nommés par le bureau fédéral
- Quatre membres élus parmi les représentants des clubs de la région.

Tous les membres du bureau de la ligue sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de cette qualité.

47.2. Incompatibilité et perte de qualité

La qualité de membre du bureau d'une ligue est incompatible avec les responsabilités suivantes :

- Etre membre d'une fédération sportive.
- Etre membre d'une autre ligue de la FTSE ou autre.
- Etre membre du bureau d'une association affiliée à la FTSE
- Etre entraîneur ou officiel en exercice.
- Tout membre du bureau de la ligue qui, au cours de son mandat, ne remplit plus les conditions précédentes perd automatiquement sa qualité de membre.

47.3. Réunion du Bureau de la Ligue Régionale

Le bureau de la ligue se réunit automatiquement au siège de la ligue au moins une fois par mois sur convocation du président.

Trois absences consécutives, non justifiées au cours de la même saison sportive entraînent la perte automatique de la qualité de membre.

47.4. Procès-verbaux

Le procès-verbal des réunions du bureau de la ligue est rédigé sur un registre numéroté.

En fin de réunion une lecture sera faite du document et il sera signé par les personnes présentes (en plus de la feuille de présence).

Le procès-verbal définitif (conforme à l'original) signé conjointement par le président de la séance et l'administrateur de la ligue sera transcrit sans blancs ni ratures sur le registre numéroté. Il est communiqué au BF et aux associations affiliées relevant de la ligue dans la semaine qui suit la tenue de la réunion.

La LR est tenu d'envoyer à la Fédération les procès-verbaux de leurs séances de son BF et d'AG dans la huitaine qui suit la tenue de la réunion.

Les procès-verbaux seront envoyés aux associations affiliées dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue des réunions du BF ou des AG.

47.5. Modifications et Dissolution du Bureau de la Ligue Régionale

Un BLR ne peut être dissout que par décision d'une AGEx du dit BF convoquée à cet effet, ou par décision de l'AG de la Fédération.

Dans l'un ou l'autre cas, ses archives, les challenges, etc., dont il est le détenteur et les fonds restant en caisse après acquit de ses dettes s'il en a, font immédiatement retour à la Fédération par les soins du Président du BLR dissout ou d'une personne accréditée à cet effet.

47.6. Suspension des activités et mise sous tutelle du Bureau de la Ligue Régionale

En cas de défaillance d'un BLR mettant en péril l'exercice des missions qui lui sont confiées statutairement par la Fédération, le B.F. peut prendre toutes mesures utiles, y compris la suspension des activités du dit BLR et sa mise sous tutelle, notamment financière.

47.7. Relation Bureau Fédéral – Ligue Régionale

- le BF fixe la mission de la ligue ainsi que son champ d'intervention sur la base de critères territoriaux et techniques.

- Le BF peut, à titre exceptionnel et pour des raisons pratiques, accepter le rattachement d'une association à une ligue autre que sa ligue géographique.

- Collaborer avec le BF dans le but de réaliser les objectifs de la FTSE.

- Collaborer avec le BF dans l'organisation des compétitions, manifestations et événements équestres.

- Informer le BF de toute décision ou incident immédiatement.

- Le recrutement de personnel et la fixation de sa rémunération restent du ressort exclusif du BF.

Article 48 Administration de la Ligue Régionale

Un administrateur et conseiller technique régional nommé par le BF de la FTSE assiste aux délibérations du bureau de la ligue sans disposer de droit de vote.

Cet administrateur assure la gestion administrative et technique de la ligue en collaboration avec le secrétaire général de la FTSE et le directeur technique nationale.

Il veille sur l'exécution des décisions de la ligue et du BF.

Les correspondances des ligues, signées par son président, se font obligatoirement sur le papier à entête de la FTSE portant obligatoirement le nom, l'adresse et les contacts de la ligue.

Toutes les correspondances (départ et arrivée) sont numérotées et enregistrées sur un registre spécial.

Les dossiers, correspondances et documents sont correctement archivés en permanence au siège de la ligue. Une copie électronique est envoyée à la FTSE pour archivage.

Article 49 Commissions des Ligues

Le bureau des ligues peut se faire assister par des commissions consultatives.

Ces commissions sont constituées et dissoutes par décision du bureau de la ligue.

Elles sont présidées par un membre du bureau la ligue ou par un membre des bureaux des associations affiliées relevant de la ligue.

Les décisions de ces commissions ne deviennent exécutoires qu'après approbation du bureau de la ligue dans le respect des règlements de la FTSE.

Article 50 Les Compétitions Régionales

Les BLR organisent annuellement les épreuves officielles approuvées par le BF. Le programme des Championnats régionaux doit être, sauf autorisation de la Fédération, celui des Championnats nationaux.

Les gagnants des Championnats régionaux par équipe ou individuels prennent le nom de Champions régionaux. Les Règlements Sportifs de la Fédération sont applicables aux épreuves officielles des BLR.

Article 51 L'Assemblée Générale

Elle est composée des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération dans la LR dont elles relèvent.

Tous les règlements précités dans la section 1 du chapitre premier du titre premier concernant l'A.G., sont applicables aux ligues régionales.

Chapitre 3 LA LICENCE

Section 1 Adhésion à la FTSE

Article 52 Obligation de licence

La licence fédérale est une adhésion à la FTSE à travers les associations, elle donne accès à toutes les activités sportives de la FTSE ainsi qu'à une assurance.

Une licence fédérale en cours de validité est obligatoire pour :

- Tout cavalier adhérent à une association.
- Les membres fédéraux, des ligues, des commissions fédérales et les dirigeants des associations et le staff des associations (salarié ou bénévole).
- Les officiels de la FTSE.
- Les entraîneurs, staff technique, bénévoles ainsi que toute personne de l'assistance d'un cavalier susceptible d'être présente sur le terrain.

Article 53 L'obtention de la licence

La période d'obtention de la licence s'étend du 1 janvier au 31 décembre de l'année en cours.

La demande de licence doit obligatoirement se faire à travers une association, excepté pour les membres du BF, des commissions fédérales, des ligues et les officiels et les membres d'honneurs de la fédération.

Tout changement d'association en cours de saison doit se faire selon les procédures suivantes :

- Demande à la FTSE justifiant le changement de l'association,
- Paiement des frais de transfert et d'émission d'une nouvelle licence,
- Information de l'association d'origine.

Sauf cas de force majeure (documenté) et accord du BF, Il n'est autorisé que trois changements d'association par année administrative.

Si un licencié obtient deux licences pour une même discipline dans deux associations différentes, il est susceptible de sanction devant l'organisme disciplinaire compétent. Il lui appartient en tout cas de déterminer l'unique association dans laquelle il entend bénéficier de sa licence.

Article 54 Formalités d'obtention

La licence ne peut être remise que sur présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'équitation à l'exception des non-pratiquants (dirigeants/ officiels). Les mineurs pratiquants non émancipés sont soumis à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'équitation et d'une autorisation de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale avec signature légalisée.

Les formalités d'obtention sont les suivantes :

- Les formulaires de demande de licences sont à la disposition des associations auprès de leur LR et à la Fédération. Ils sont fournis par la FTSE au BLR tant que de besoin. Les données informatiques relatives aux licenciés de chaque association sont accessibles sur leur tableau de bord spécifique.
- L'association, après avoir renseigné complètement les imprimés de demande de licence, ou, avoir, apporté les modifications des données informatiques relatives à leurs anciens licenciés, fait signer l'imprimé par l'intéressé ou s'il s'agit d'un mineur non émancipé par la personne exerçant sur lui l'autorité parentale. Il conserve pendant toute la durée de la saison cette demande de licence qui est la preuve de la volonté d'adhérer à la Fédération et de bénéficier de l'assurance fédérale.
- L'association enregistre les données relatives à ses licenciés sur la base de données fédérales. Pour se faire, chaque association obtient de la Fédération, dans le cadre de l'affiliation, un mot de passe et un nom d'utilisateur donnant accès à son tableau de bord spécifique.

L'association conserve durant toute la saison sportive l'opportunité d'actualiser les données composant ce tableau de bord.

Si l'association n'a pas d'outil informatique lui permettant de réaliser directement cette opération, la Fédération ou le BLR se substitue à lui.

- La saisie effectuée sur la base de données fédérale, l'association envoie à son BLR ou à la Fédération, le titre de paiement correspondant au coût du nombre de licences demandées déterminé par la nature des licences (nouvelles, renouvelées) et libellé à l'ordre du Bureau Fédéral Régional.

Les licences nouvelles sont celles prises à la FTSE pour la première fois dans la vie sportive d'un pratiquant.

- Le BLR, après transmission du paiement par les associations fixe la date d'oblitération.

Les BLR ont toute liberté pour déléguer cette procédure d'oblitération au BF.

L'instance habilitée adresse dans le même temps, et en tout cas dans les trois semaines qui suivent, à la FTSE les titres de paiement des licences.

Chaque structure fédérale a la possibilité de suivre le traitement des licences le concernant par le biais de son tableau de bord. Chaque étape du traitement est indiquée dans son tableau de bord.

- Lorsque la FTSE a reçu le paiement des licences, elle homologue les licences. Cette homologation apparaît par le biais d'un accusé de réception du paiement sur les tableaux de bord de chaque instance concernée.

En outre, les licenciés reçoivent les cartes de licences. Ces documents et l'inscription à la base fédérale avec la validation définitive de la FTSE attestent de l'homologation. Dès l'oblitération de sa licence par le BLR ou de la Fédération, le cavalier peut participer à une compétition officielle.

Article 55 Délivrance de licence aux Cavaliers

Est adhérent, tout cavalier membre d'une association affiliée à la FTSE.

Pour la délivrance de licence ou leur renouvellement aux cavaliers, la Fédération exige, au **minimum 15 jours** avant leur engagement dans la compétition.

A défaut de la production des pièces d'adhésion, la procédure de délivrance de licence est suspendue jusqu'à la remise complète du dossier.

Les cavaliers tunisiens résidents à l'étranger doivent avoir une licence fédérale nationale valide lors de chaque saison sportive pour pouvoir compétier sous le drapeau national. Cette licence peut être obtenue directement auprès de la FTSE.

Article 56 Présentation de la licence

La présentation de cette licence pourra être exigée. La validité des licences pourra être constatée dans toutes les disciplines par le Président du Jury, selon la nature de la compétition, par la présentation des dites licences, confortée par une pièce d'identité revêtue d'une photographie.

En ce qui concerne les mineurs non en possession d'une pièce d'identité et à défaut de la présence de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale, le représentant de l'association ou l'entraîneur de celui-ci présentant les licences, se portera fort, au besoin, de la conformité de l'identité de ces mineurs avec celle figurant sur leur licence, sachant en outre que toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner à l'encontre de ce représentant, application du régime des sanctions prévues par le Règlement Disciplinaire.

Article 57 Double nationalité

Les personnes titulaires d'un double nationalité, dont l'une tunisienne, sont traitées comme les licenciés tunisiens.

En tout état de cause, les personnes ci-dessus visées devront apporter la preuve de leur possession de la nationalité tunisienne, par la production d'un certificat de nationalité tunisienne.

Article 58 Catégories des licences

- Licence Cavalier : elle est subdivisée en 4 catégories pour chaque discipline exercée : Licence pratiquant, Licence Initiation, Licence Qualification et Licence Compétition.

- Licence Dirigeant est une licence destinée au représentant statutaire de l'association équestre adhérente. Cette licence permet entre autres, à son titulaire d'être porteur des voix de son association lors des Assemblées générales.

- Licence Technique est une licence destinée à l'entraîneur de l'association adhérente. Cette licence permet entre autres, à l'entraîneur l'accès au terrain d'échauffement, au terrain de compétition pour la reconnaissance du parcours et au Vetgate dans les courses d'endurance.

- Licence Officiel est obligatoire pour participer aux activités sportives fédérales et exercer des fonctions fédérales officielles. Elle est obligatoire pour toutes personnes exerçant une activité d'encadrement dans la pratique de l'équitation : juges, chronométreur, chef de piste, délégué technique, vétérinaire, médecin, maréchal ferrant.

Article 59 Modalités d'attribution des licences

59.1. Pour les cavaliers ayant participé à des concours antérieurement au 31/12/2011, la licence

est déclarative : Les responsables des clubs doivent fournir la liste de leurs cavaliers en précisant la catégorie de la licence choisie.

59.2. Pour les nouveaux cavaliers :

- La licence Pratiquant est attribué à la demande de l'association.
- La licence initiation, la licence qualification et la licence compétition ne sont attribués qu'après le passage d'un degré sous le contrôle d'un ou plusieurs évaluateurs désignés par la Fédération ou la LR conformément au règlement officiel des degrés. Les passages des degrés sont organisés à la demande des clubs et selon la disponibilité des évaluateurs.

Article 60 Le Montant des Licences

Le montant de la part fédérale des licences est fixé chaque année par le BF.

Article 61 Cas des licenciés n'étant pas à jour de leur cotisation

Un cavalier non à jour de ses cotisations dans l'association pour lequel il est licencié (licence FTSE-frais d'adhésion à l'association), ne pourra pas recevoir de licence pour une autre association sans avoir réglé ses arriérés.

Article 62 Radiation d'un membre d'association

Toute association demandant l'extension de la radiation d'un de ses membres (majeur ou mineur) pour non-paiement de cotisation est tenue en cas de contestation de produire la demande régulière d'admission ou la licence du membre en cause.

En aucun cas, une association ne peut exiger de ses membres plus d'une année de cotisation. Tout membre radié d'une association pour non-paiement de cotisation ne peut faire partie d'une autre association avant d'avoir fourni la preuve de sa libération envers l'association qui l'a radié. Le membre radié, intégré après paiement, est considéré comme nouvellement admis dans l'association à laquelle il appartient.

Chapitre 4 LA VIE DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES

Article 63 Fusions

Les associations fusionnant doivent en avvertir la Fédération en lui faisant parvenir les procès-verbaux des AG décidant la fusion et en mentionnant la dissolution de l'ancienne association et le récépissé de déclaration de dissolution, en lui précisant le nom de la nouvelle association, ses couleurs et la composition de son Bureau.

L'association ainsi créée conserve tous les droits acquis par l'un ou l'autre des associations qui la forment.

Les membres licenciés appartenant aux associations dissoutes et ne désirant pas participer aux compétitions sous les couleurs de l'association issue de la fusion ont la faculté de signer une licence pour une association de leur choix, sous réserve que les intéressés n'aient pas donné leur adhésion écrite à la fusion.

Article 64 Responsabilité financière

Les associations sportives sont responsables vis-à-vis de la Fédération des sommes qui peuvent être dues à celle-ci à un titre quelconque : cotisations, remboursements, amendes, etc.

Chapitre 5 Qualification sportive

Article 65 Principes généraux

Tout concurrent admis à participer aux activités sportives fédérales doit être licencié auprès de La

FTSE.

La participation n'est valable que dans le respect des Règlements Sportifs et Administratifs. Les instances institutionnelles ont la possibilité de différer la participation sportive des licenciés dont l'association aurait des arriérés administratifs et/ou financiers à leur égard.

Article 66 Classement

Un cavalier qui n'a pas respecté les lois sportives de la participation en connaissance de cause n'est plus participant. Il ne peut donc être classé comme tel.

Toutefois, pour des raisons spéciales ou pour des circonstances atténuantes, il peut être classé comme participant, après que le délai de deux ans se soit écoulé à compter de l'infraction aux règles de participation.

Article 67 Droit à participation à une épreuve sportive

Afin de participer aux compétitions, un droit à participation est délivré par l'organisateur de la manifestation sportive. Sa durée de validité est pour une compétition. Son montant est fixé par l'organisateur.

Article 68 Ethique lors des compétitions

Ces règles d'éthiques doivent être obligatoirement appliquées par toute personne présente sur le terrain de compétition, ses annexes ou dans ses alentours :

68.1. Prévaloir le bien-être des chevaux et le fair-play sportif.

68.2. Accorder le respect et l'estime à ses concurrents, aux organisateurs, aux officiels et aux sponsors, honore le travail fourni et respecte le matériel et les installations.

68.3. Les officiels doivent accomplir leur devoir en toute objectivité et sans préjugé. La DTN doit éviter les conflits d'intérêt lors de la désignation des officiels tel que faire présider le jury de compétition par un propriétaire de chevaux, un président d'association, un coach etc..

Les officiels doivent agir avec justesse, rapidité et sûreté mais avec fermeté lors des infractions aux règlements envers les chevaux, les autres concurrents, les officiels ou les organisateurs.

68.4. Un athlète, un responsable dans une association, un accompagnateur d'athlète, ne doivent pas exercer une influence directe ou indirecte sur les officiels de compétitions, leur proposer des prestations, des objets ou des avantages d'une quelconque nature.

68.5. L'obligation par toute personne présente dans la compétition de signaler tout abus ou tout comportement contraire à l'éthique sportive équestre envers les chevaux, les concurrents, les organisateurs, les officiels, les sponsors, le matériel et les installations.

Titre II RÈGLEMENTS DISCIPLINAIRES

Chapitre Premier : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 Organes Disciplinaires

Article 69 Pouvoirs Disciplinaires

La Fédération exerce sur ses subordonnées : associations, les cavaliers, les dirigeants, les entraîneurs, les arbitres et les officiels, ses pouvoirs en matière de discipline et de résolution des conflits dans le respect du principe de résolution d'un litige sur deux degrés de juridiction, tout en garantissant le droit de la défense, après avoir écouté les parties concernées et dédiées au principe de la confrontation.

Tout membre du BF, des ligues ou des commissions, contrevenant est passible de passer devant la CJD.

La CJD de première instance et l'organe disciplinaire d'appel sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la fédération qui ont contrevenu aux règlements du code sportif.

Article 70 Composition de l'Organe Disciplinaire

70.1. Président : Il est créé au sein de la Fédération une CJD présidé par un membre fédéral.

70.2. Secrétaire de Séance: Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

70.3. Membres des CJD

- Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le BF.
 - Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.
 - Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.
 - Les personnes qui auront fait l'objet d'une mesure de sanction pour l'une des infractions prévues aux articles du code du sport ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires.
 - Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.
 - Les membres de la CJD et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion du contrevenant.
 - A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la CJD d'appel, s'il a siégé dans la CJD de première instance.
 - Ne peut participer aux délibérations du CJD d'appel réuni pour examiner les appels, tout membre du bureau fédéral ayant déjà examiné en première instance la même affaire.
- Toute infraction à ces obligations entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du BF.

Article 71 Compétences Communes des Organes Disciplinaires

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :

- Faits relevant des cas d'indiscipline des cavaliers, entraîneurs, dirigeants, supporters, officiels, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'une association ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- Violations à la morale sportive, conflit d'intérêt, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération de l'équitation, de la Fédération, de ses Ligues ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

Article 72 Dispositions Communes aux Organes Disciplinaires

72.1. Lors de la séance, le président de la CDJ chargé de l'instruction ou l'un des membres de

l'organe disciplinaire, présente oralement son rapport.
L'accusé d'infraction est invité à prendre la parole en dernier.
Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics.

72.2. La CJD délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci assiste au délibéré sans y participer.

72.3. Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque **les 2/3** au moins de ses membres sont présents.

72.4. La non comparution de l'une des parties au différend devant la CDJ en première instance ou en appel, n'arrête pas l'examen de l'affaire si une invitation légale lui a été adressée et Il rend sa décision finale.

Article 73 Décisions et Appels

73.1. Les décisions de la CJD de première instance peuvent être interjetées en appel auprès du BF qui se transforme en chambre d'appel (CJD d'appel).

73.1.1. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision

73.1.2. Sous peine d'irrecevabilité, tout appel, excepté ceux fait par le BF, doit être motivé et signé par l'intéressé et accompagné de :

- Un dépôt de deux cent dinars. Ce montant sera remboursé si l'appel aboutit.
- Une copie du dossier ainsi que du récépissé d'envoi de la demande d'appel.

73.2. Les décisions BF ainsi que celle des ligues approuvées par le BF sont susceptibles d'un seul appel devant CJD d'appel. Ces décisions peuvent faire l'objet de recours devant le CNAS et / ou du CNOT selon les procédures et les lois du sport en Tunisie.

73.3. Les décisions au sein de la CJD sont prises à la majorité des voix (Vote à main levée). En cas d'égalité un deuxième vote est organisé et la voie du président de la CJD est prépondérante.

73.4 La CJD statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

73.5. L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

73.6. Le PV des réunions ainsi que la décision de la commission sont communiqués au secrétariat de la FTSE pour archive.

Le secrétaire général de la FTSE retranscrira la décision et l'adressera par mail et courrier officiel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé ainsi qu'à son association aux adresses officielles des ceux-ci. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

73.7. Le BF est chargé de l'application des sanctions.

73.8. Les décisions de la CJD sont ensuite publiées sur le site web et le courrier officiel de la FTSE.

73.9. Les décisions prises par les commissions ou les ligues fédérales concernant l'organisation de concours, la réhabilitation des cavaliers et la délivrance des licences, sont des décisions de premier degré qui peuvent être interjeté en appel devant le BF.

Article 74 Délais des Procédures Judiciaires au sein de la FTSE

74.1. Jour de l'infraction commise (Jo)

74.1.1. Infraction de terrain : Le Président du jury du terrain ou le délégué Fédéral émet le jour de l'incident une invitation à l'intéressé de comparaître devant la CJD de première instance. L'intéressé signera sur la feuille Procès-verbal de sanction terrain.

Si l'intéressé refuse de signer, le Président du jury du terrain ou le délégué Fédéral saisira officiellement par le PV de sanction terrain, la CJD de première instance.

L'infraction de terrain commise par autre que le cavalier, sera mentionnée sur la feuille PV de sanction terrain par le Président du jury du terrain ou le délégué Fédéral et la CJD sera saisie automatiquement.

74.1.2. Infraction en dehors du terrain : des plaintes peuvent être déposées auprès de la CJD lors des litiges sportifs survenus entre les associations elle-même, entre les associations et les entraîneurs ou les cavaliers ou en rapport de ces derniers avec les officiels et la fédération.

74.2. J1 : La CJD étudiera la recevabilité de la plainte en première instance.

74.3. J2 : 48 heures après l'incident, la CJD de première instance convoquera l'intéressé pour comparaître par lettre recommandée avec accusé de réception.

74.4. J7 : La décision disciplinaire de première instance sera prononcée **dans la semaine suivant l'incident, jours ouvrables.**

74.5. J12 à J17: L'intéressé dispose alors d'un délai de **cinq jours (5)**, à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire, pour présenter ses observations. Ce délai est porté à **dix jours (10)** lorsque l'intéressé est domicilié hors de la capitale.

74.6. J18 à J30 : l'accusé d'infraction peut interjeter la décision de la CJD de première instance en appel.

74.7. J31 à J120 : A compter de la constatation de l'infraction, la CJD d'appel doit se prononcer dans le **délai maximum de quatre mois (4)** à compter de la même date.

Article 75 Absence de l'accusé

-l'indication qu'à défaut de déférer à la convocation, il encourt le risque qu'une sanction soit, en

son absence, valablement prononcée contre lui.

Un empêchement majeur (maladie, éloignement momentané, etc...) permet à l'intéressé d'obtenir le report de l'audience disciplinaire à une date ultérieure à la condition d'en avoir informé, dès réception de la convocation, l'autorité disciplinaire, et fourni explication, et justificatif.

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder 20 jours.

L'accusé d'infraction qui ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue arabe ou française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète à ses frais.

Article 76 Infractions sujettes à des sanctions

Ce sont des actes puni par la législation sportive et à la législation pénales parmi lesquels les cyberviolences, le cyberharcèlement et le cybersexisme qui sont des agressions qui se produisent sur internet, en particulier sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter, Snapchat, etc...) ou au travers de systèmes de communication de téléphonie mobile via les SMS/MMS. Ces infractions pratiquées par une personne ou un groupe de personne, sont susceptibles de toucher les intervenants issue de la filière équine (cavaliers, moniteurs, dirigeants, membres du BF, membres des LR, officiels de compétitions, parents de cavaliers etc..).

Sont considérées aussi des infractions les cas de :

76.1. Le non-respect du statut, des règlements fédéraux de la FTSE, des statuts et des règlements sportifs de la FEI,

76.2. Les cas d'indiscipline,

76.3. Les brutalités et insultes à l'égard d'un autre participant, d'un officiel de compétition ou du public, d'un membre du BF ou du personnel de la FTSE.

76.4. Tout type de fraude,

76.5. Toute atteinte à la morale, à l'éthique sportive, à l'intérêt supérieur de l'équitation, à la notoriété de la FTSE ou de l'un de ses organes déconcentrés.

76.6. Toute maltraitance des chevaux stipulée dans les règlements de la FEI.

76.7. Propos ou publications diffamatoires ou atteinte à l'honneur des dirigeants, officiels, membres de la fédération (Bureau et commission), membres des ligues et du staff technique fédéral ou des associations.

76.8. Les délits cybernétiques se traduisant souvent par :

- Des propos diffamatoires et discriminatoires ou à visée diffamatoire ou discriminatoire ;
- Des propos humiliants, agressifs, injurieux ;
- La divulgation d'informations ou d'images personnelles (volées et/ou modifiées et/ou choquantes) ;
- La propagation de rumeurs ;
- Des intimidations, insultes, moqueries, menaces ;
- Des incitations à la haine ;
- De l'usurpation d'identité, piratage de compte ;
- De propagation de rumeurs,
- D'envoi de messages humiliants ou diffamatoires,
- De comportements et propos sexistes

Section 2 Organe Disciplinaire de première instance

Article 77 Commission Disciplinaire de première instance

La CJD s'engage à étudier en première instance la mise en application des sanctions en matière

disciplinaire et a la compétence en matière de résolution des litiges en première instance dans les litiges sportifs entre les associations elle-même, entre les associations et les entraîneurs ou les cavaliers ou en rapport de ces derniers avec les officiels et la fédération.

La Fédération peut déléguer à la LR en matière de résolution des litiges en première instance dans certains litiges.

Ce pouvoir sera énoncé dans la décision de création de la LR.

Le PF ne peut être membre de la CDJ de première instance.

Article 78 Composition de la Commission Disciplinaire de première instance

La CJD se compose de :

- un Président désigné par le BF
- 1 membre du BF actuel.
- 1 membre d'un précédent BF.
- Un membre élu représentant la catégorie de la personne mise en examen. Et de ce fait, une élection sera faite au début de chaque saison sportive pour désigner le représentant des officiels, le représentant des présidents des associations, le représentant des cavaliers et le représentant des parents.

Article 79 Convocation et Procédures administratives

La convocation de l'accusé d'infraction, dans un délai de sept jours ouvrable doit obligatoirement comporter les éléments suivants :

- la date, heure et lieu de la comparution devant la CJD;
- l'énoncé des motifs de la convocation, c'est-à-dire l'énoncé des faits et actes reprochés.

La date de la réunion de CJD de première instance doit être fixée dans un délai de 30 jours au maximum.

79.1. L'indication de la possibilité de consulter l'ensemble des pièces du dossier et le rapport du représentant de la Fédération s'il a dû en être établi un (cette indication sera avantageusement remplacée par la communication des dites pièces);

79.2. L'indication de la possibilité d'indiquer dans un délai de 3 jours avant la réunion de l'organe disciplinaire, les noms des témoins et experts dont il est demandé la convocation ;
Le président de la CJD peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

79.3. L'indication de la possibilité pour l'intéressé de présenter des observations écrites ou orales et de se faire représenter lors de l'audience par un avocat, et de se faire assister par toutes personnes de son choix (il est tenu au règlement de ses frais de déplacements et de séjour et de ceux de ses assistants et témoins éventuels) ;

Article 80 Décisions de la Commission Disciplinaire de première instance

80.1. Les décisions de la première instance émises par la CDJ, seront mises à la disposition des autres commissions et diffusées l'ensemble des infractions disciplinaires commises sur le site de la FTSE pour les porter à la connaissance des associations affiliées, leurs dirigeants, les licenciés dans le cadre des activités organisées ou autorisées par la FTSE.

80.2. Le BF étudie tous les recours faits contre les décisions de première instance émis parla CJD ou ligues fédérales selon leur compétence pour chacun d'entre eux.

Section 3 Organe Disciplinaire d'Appel

Article 81 Commission Disciplinaire d'Appel

La CJD s'engage à étudier en première instance la mise en application des sanctions en matière disciplinaire et a la compétence en matière de résolution des litiges en première instance dans les litiges sportifs entre les associations elle-même, entre les associations et les entraîneurs ou les cavaliers ou en rapport de ces derniers avec les officiels et la fédération.

La Fédération peut déléguer à la LR en matière de résolution des litiges en première instance dans certains litiges.

Ce pouvoir sera énoncé dans la décision de création de la LR.

Le PF ne peut être membre de la CDJ de première instance.

Les affaires en appel doivent être jugées en appel dans un délai de trente jours à partir de la date de dépôt ou d'arrivée de la demande d'appel au bureau d'ordre de la FTSE.

Article 82 Composition de la Commission Disciplinaire d'Appel

La CJD se compose de :

- Un Président désigné par le BF
- Un membre du BF actuel.
- Un membre d'un précédent BF.
- Un membre élu représentant la catégorie de la personne mise en examen. Et de ce fait, une élection sera faite au début de chaque saison sportive pour désigner le représentant des officiels, le représentant des présidents des associations, le représentant des cavaliers et le représentant des parents.

Article 83 Prise en charge automatique en matière disciplinaire par BF

83.1. L'exception du principe de résolution d'un litige sur deux degrés de juridiction peut être appliqué si le BF prend en charge en matière disciplinaire les litiges suivants et ce dans le cadre de ses prérogatives associées au respect du Statut et du code olympique :

a - Une grave violation des lois de l'organisation du secteur du sport ou de la Charte olympique et sportif.

b - Négligence de la commission spéciale compétente ou de la ligue à prendre des décisions disciplinaires nécessaires pendant les délais impartis.

c - Existence d'une violation flagrante de la décision disciplinaire de première instance dans les échelles de sanctions disciplinaires énoncées par le règlement intérieur.

83.2. Le BF se réunit avec la présence des deux tiers de la majorité de ses membres pour la prise en charge automatique de l'affaire disciplinaire et prend une décision finale à son sujet à la majorité des membres présents, et dans le cas d'un nombre de votes égal, la voix du président sera prépondérante.

83.3. Dans les deux cas précités dans le paragraphe a et b de l'article 83.1., le BF qui s'engage dans la matière disciplinaire, doit en informer la commission fédérale ou la ligue concernée afin qu'elles abandonnent l'examen du dossier au profit du B.F. et toute décision émise par la commission fédérale ou la ligue devient sans effet juridique.

Dans le cas du paragraphe c de l'article 83.1. mentionné ci-dessus, le BF qui s'engage dans la matière disciplinaire, pour la révision de première instance en violation de la loi et toute décision émise par la commission fédérale ou la ligue devient sans effet juridique et devient nulle et non avenu.

83.4. Pour le BF qui s'engage dans la matière disciplinaire, ses décisions peuvent être interjetées

en appel devant la CNAS.

Chapitre 2 SANCTIONS SPORTIVES ET DISCIPLINAIRES

Section 1 Types de Sanctions

Article 84 Pénalités sportives

- Le déclassement,
- La rétrogradation dans un classement,
- L'élimination d'une épreuve ou d'une journée de concours,
- La disqualification d'un concours.

Article 85 Sanctions disciplinaires

- L'avertissement entraîne un carton jaune,
- La suspension de compétition a pour effet de priver temporairement du droit de participer à l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier officiel de la F.T.S.E. ou autorisées par elle comprenant notamment les compétitions internationales organisées sur le territoire tunisien et/ou à l'étranger.
- La suspension d'exercice des fonctions prive temporairement du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées au sein de la FTSE et notamment les fonctions d'officiel de compétition, d'examineur, de formateur etc.
- Des pénalités pécuniaires,
- La suspension de la licence ;
- La radiation de la licence exécutoire dès la notification de la sanction et prive l'intéressé de l'ensemble des droits liés à la licence;
- La radiation de l'adhésion exécutoire dès la notification de la sanction.
- L'interdiction de présence sur les terrains de compétition ;
- L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.
- En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

| Sanctions disciplinaires | Cavalier | Dirigeant, Accompagnateur Entraîneur | Association |
|--|----------|--------------------------------------|-------------|
| Avertissement | x | x | x |
| Blâme | x | x | x |
| Amende. | x | x | x |
| Suspension à temps | x | | |
| Suspension de toute activité liée l'équitation | | x | |
| Retrait de la licence | | x | |
| Radiation | x | x | |
| Perte de compétitions | | | x |
| Réparation de préjudice | | | x |
| Dissolution | | | x |

Article 86 Amendes

86.1. Les sanctions disciplinaires peuvent être accompagnées d'amendes.

86.2. Les amendes doivent être acquittées dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception

de la notification de la décision de la CJD par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois la FTSE est tenue d'adresser le même courrier par mail électronique à la personne concernée ainsi qu'à son association. Passé ces délais l'amende sera majorée de 10% par semaine de retard.

86.3. Au bout de un mois une lettre de rappel avec accusé de réception sera adressée aux concernés.

86.4. Au bout de deux mois et en cas de non payement la FTSE :

86.4.1. suspend systématiquement la licence de la personne concernée

86.4.2. suspend tout engagement de l'association concernée et en informe les autorités de tutelle

Article 87 Le Sursis

Les sanctions prévues aux articles 84 et 85, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou en partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée par un organe disciplinaire, quel qu'en soit le motif.

Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Article 88 La Récidive

La Récidive entraîne le dédoublement de la sanction à chaque fois par rapport à la dernière sanction.

Article 89 Non-respect de la sanction ou le Non Acquittement des amendes

Le non-respect de la sanction ou le Non Acquittement des amendes entrainera :

89.1. La disqualification du cavalier au cas où la sanction concerne un de ses proches ou son staff technique.

89.2. L'interdiction d'engagement ou la disqualification des tous les cavaliers d'un club au cas où la sanction concerne son public ou un de ses dirigeants ou son staff technique.

89.3. Le secrétariat de la FTSE doit fournir aux officiels des compétitions (jury, commissaires, délégué technique et commission vétérinaire) les listes des personnes pénalisées et ce au moins 48 heures avant le début officiel de celle-ci.

89.4. Le non-respect des sanctions de terrain, la description des faits et la décision du jury doivent figurer sur le rapport du jury et rapporté à la FTSE par le délégué technique, le commissaire en chef.

Article 90 Suspension

90.1. Toute participation du contrevenant (association, dirigeant, cavalier, staff, public) en période de suspension entrainera une rallonge de la période de la sanction de la moitié de la sanction initiale.

90.2. Une association suspendue ne pourra pas organiser des compétitions officielles régionales, nationales ou internationales

90.3. Une association suspendue ne pourra pas organiser ou participer à des épreuves ou manifestations d'entraînement ou inter-associations.

90.4. Une association suspendue ne pourra pas recevoir à l'entraînement des cavaliers d'une association affiliée à la FTSE sous peine de voir cette association s'infliger de la même sanction et

d'une amende équivalente.

90.5. La suspension d'un cavalier peut être reporté ou sujette à sursis, si c'est une première infraction et/ou que la direction technique le demande dans le cadre d'une préparation d'une échéance internationale.

90.6. Décompte de la période ou des compétitions de suspension débute à partir de la date de la prise de la décision et la notification officielle de l'intéressé.

Si cette période atteint la fin de la saison elle sera reporté sur la saison suivante (les périodes d'arrêt d'activité ne rentrent pas dans le décompte des sanctions).

Article 91 Incidents et responsabilités

91.1. Les associations sont directement responsables des incidents survenant avant, pendant ou après les compétitions et ce sur le site de la compétition, l'enceinte et ses annexes ou lors des cérémonies qu'ils soient provoqués par :

- Leurs publics,
- Leurs cavaliers et leur assistance,
- Leur staff administratif ou technique,
- Les parents, proches ou accompagnateurs des cavaliers,

91.2. L'association est tenue de s'acquitter des amendes, de celles de ses affiliés ou de son public.

Si l'association ne s'acquitte pas des amendes, elle encoure la suspension d'activité et de participation.

Les personnes et / ou l'association reconnues responsables sont sanctionnés selon les procédures et les barèmes disciplinaires.

Article 92 Atteinte à la morale sportive

Tout propos injurieux ou méprisant, toute déclaration outrageante, toute allégation ou atteinte à l'image du sport et l'éthique sportive, à l'image ou à la considération de la Fédération, de ses officiels, des associations ou des dirigeants des associations sportives, relevés suite à une déclaration aux médias par voie de radio, T.V. ou presse écrite ou électronique ou réseaux sociaux, et à moins que le contrevenant n'apporte la preuve contraire de ces propos et termes, donnent lieu aux sanctions suivantes :

| Contrevenant | Sanctions |
|---|--|
| Président de l'association | 5000 à 10.000 dinars avec gèle de l'association pendant 1 à 5 ans |
| Dirigeant et Staff Technique | 1000 à 2000 dinars avec gèle de 1 à 2 ans |
| Officiel de compétition (nationale, internationale) | 1000 à 2000 dinars avec gèle d'activité nationale et internationale de 1 à 3 ans |
| Cavalier | 500 à 1000 dinars avec gèle de 1 à 2 ans |

Section 2 Barèmes des Sanctions

Article 93 Barèmes des sanctions en matière disciplinaire

| N° | NATURE DE L'INFRACTION | SANCTIONS | | |
|-------|--|--|--|--|
| | | CAVALIER | Dirigeants, Staff Technique, Officiel | Public |
| 93.1. | Contestations non justifiées répétées | Amende de 100 à 500 D | 100 à 500 D | 100 à 500 D |
| 93.2. | Propos injurieux ou grossiers - attitude antisportive ou inconvenante - Bousculade ou tentative d'agression- | <i>Disqualification</i> + Suspension de trois (3) à cinq (5) compétitions fermes ou suspension de deux (2) compétitions fermes et une amende de 300 à 1000 D | Quatre (4) compétitions d'interdiction d'accès aux espaces de compétitions et une amende de 400 D ou deux (6) compétitions d'interdiction d'accès aux espaces de compétitions et une amende de 1000D | Blâme et une amende de 300 à 500D avec 2 mois Interdiction des sites de compétitions. En cas de récidive Non accès à l'espace public où se déroule la compétition et une amende de 1000D. |
| 93.3. | <i>Intimidation verbale ou physique</i> | <i>Disqualification</i> + Suspension de 4 compétitions + amende de 100 à 300 D | Suspension de 6 compétitions + amende de à 300 à 500 D | 2 mois Interdiction des sites de compétitions + amende 300 à 500 D |
| 93.4. | Coup volontaire n'entraînant pas de blessure. | Suspension de deux (2) à quatre (4) compétitions fermes et une amende de 1000 D à 2000 D | Douze (12) à Vingt-quatre (24) mois d'interdiction d'accès aux espaces de compétitions et une amende de 1000 à 4000 D | Une amende de 500 D En cas de récidive une amende de 1000 D |
| 93.5. | Crachat- Propos ou comportement raciste, régionaliste ou discriminatoire - Blasphème. | Disqualification avec Suspension compétitions fermes de trois (3) à huit (8) compétitions et une amende de 500 D à 2000 D | De Six (6) à Douze (12) interdiction d'accès aux espaces de compétitions et une amende de 1000 D à 5000D. | Interdiction d'accès aux espaces de compétitions pendant trois à 6 mois à et une amende de 1000 à 2000 D. |
| 93.6. | Agression physique directe ou indirecte | Disqualification+ Suspension 6 compétitions et une amende de 1000 D à 3000 D | Gel de son activité de un (1) an à trois (3) à ans et une amende 2000 à 8000 D | Un (an) à trois (3) ans d'Interdiction des sites de compétitions et une amende 1000 à 5000 D |
| 93.7. | Agression volontaire et caractérisée avec une blessure grave entraînant une incapacité de travail dûment constatée par certificat médical émanant d'un médecin de la santé publique. | Suspension de douze (12) compétitions fermes et une amende de 5000 D | Radiation et une amende de 5000 D avec les sanctions pénales | |
| 93.8. | <i>Agression physique directe ou indirecte grave ayant entraîné une incapacité de moins de 21 jours dûment constatée par un certificat médical (Santé publique)</i> | Disqualification pour une (1) saison sportive ou équivalent en compétition et une amende 1000 D | Disqualification pour une (1) saison sportive ou équivalente en compétition et une amende de 2000 D | Suspension pour une (1) saison sportive ou équivalente en compétition et une amende de 2000 D |
| 93.9. | <i>Agression physique directe ou indirecte grave ayant entraîné une incapacité de plus de 21 jours dûment constatée par un certificat médical (Santé publique)</i> | <i>Disqualification et Radiation à vie et amende de 1000 D</i> | <i>Radiation à vie et amende de 2000 D</i> | Suspension pour une (1) saison sportive ou équivalent en compétition et amende de 2000 D |

| | | | | |
|--------|--|--|--|---|
| 93.10. | Abus du cheval tel que définis par les règlements de la FEI et la protection animale | Disqualification avec Suspension six (6) compétitions et amende 500 D Sanction de la FEI | Sanction de la FEI | Sanction de la FEI |
| 93.11. | Dopage cheval | Cf. règlements et lois anti dopage Sanction de la FEI | Sanction de la FEI | Sanction de la FEI |
| 93.12. | Dopage cavalier | Cf. règlements et lois anti dopage Sanction de la FEI | Sanction de la FEI | |
| 93.13. | Récidive dans la même saison sportive | Sanction initiale X 2 (Dopage X 4) | Sanction initiale X 2 | Sanction initiale X 2 |
| 93.14. | Récidive dans la même année administrative (non cumulable) | Sanction initiale X 1,5 (par excès) | Sanction initiale X 1,5 (par excès) | Sanction initiale X 1,5 (par excès) |
| 93.15. | Les délits cybernétiques | Disqualification avec Suspension pour une (1) saison sportive ou équivalent en compétition et amende de 5000 D | Suspension pour une (1) saison sportive ou équivalent en compétition et amende de 10000D | Suspension une (1) saison sportive ou équivalent en compétition et amende de 3000 D |

Titre III RÈGLEMENTS ANTI-DOPAGE

Article 94 Définition

Le dopage est toute violation du règlement EADCMR pour les chevaux ou du règlement ADRHA pour les cavaliers ainsi que des lois et règlement nationaux en la matière (CNOT, ANAD).

Les violations des règles antidopage suivantes :

- 94.1.** La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon prélevé sur l'organisme d'un cavalier ou d'un cheval,
- 94.2.** L'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.
- 94.3.** Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons,
- 94.4.** La violation des exigences de disponibilité des cavaliers pour les contrôles hors compétitions, y compris le non-respect par les cavaliers de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles acceptables,
- 94.5.** La falsification ou la tentative de falsification de toute partie du contrôle de dopage,
- 94.6.** La possession de substances ou méthodes interdites,
- 94.7.** Le trafic de toute substance ou méthode interdite,
- 94.8.** L'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un cavalier, un cheval ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage, ou toute autre tentative de violation.

Ces délits constituent des cas de dopage, qu'ils soient constatés en compétition ou hors compétitions.

Article 95 Détention et Usage des Dopants

Il est interdit à tout sportif :

95.1. De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

95.2. D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au paragraphe 95.2. ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

95.2.1. Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

95.2.2. Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale.

Article 96 Interdictions

Il est interdit à toute personne de :

96.1. Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article 95, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;

96.2. Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article 95 ;

96.3. S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;

96.4. Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;

96.5. Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.), s'appliquent aux contrôles et constats des infractions en matière de dopage animal.

Les prélèvements sur tout animal destinés à mettre en évidence l'utilisation de substances et procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites sont réalisés sous la responsabilité de vétérinaire agréé par l'ANAD ou la FEI; les examens cliniques et biologiques doivent être réalisés directement par un vétérinaire.

96.6. Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des manifestations sportives organisées sous l'égide de la FTSE , ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété. La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture et par la FEI.

Article 97 Sanctions

97.1. La FEI ou/et la FTSE peuvent interdire provisoirement, temporairement ou définitivement au propriétaire ou à l'entraîneur d'un animal auquel a été administrée une substance prohibée ou appliqué un procédé interdit de faire participer son animal aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article 96.

97.2. Le propriétaire ou l'entraîneur de cet animal présente ses observations dans le cadre de la procédure disciplinaire. Il peut également demander une nouvelle expertise.

97.3. Le propriétaire, l'entraîneur et le cas échéant le sportif qui ont enfreint ou tenté d'enfreindre les dispositions du présent titre encourent les sanctions administratives suivantes :

97.3.1. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées à l'article 96 ;

97.3.2. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives mentionnées à l'article 57 et aux entraînements y préparant ;

97.3.3. Lorsqu'ils sont licenciés de la FTSE ou une fédération sportive agréée, une interdiction temporaire ou définitive d'exercer leur fonction.

Chapitre 1 ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Article 98 Mise en place d'un système de contrôle antidopage

98.1. Le B.F. se réserve le droit d'introduire un système de contrôle.

L'opération de contrôle antidopage se fait de façon inopinée. La journée où elle est décidée, elle peut s'opérer pour la totalité des compétitions de la journée.

98.2. L'organisateur de l'événement sportif est tenu de réserver dans l'enceinte de compétition, un local autonome de contrôle de dopage (avec W.C., douche, bureau et salle d'attente) et qui sera mis à la disposition du médecin contrôleur et des Testing boxes à la disposition du vétérinaire contrôleur.

Le test (recueil d'urine) et ou sanguin s'effectue immédiatement à la fin de la compétition sur les cinq premiers cavaliers ou/et chevaux classés en présence du président du jury et de la personne responsable du cheval ; leur absence n'annule pas la procédure.

98.3. Les échantillons d'urine sont immédiatement remis ou adressés au Laboratoire National du Contrôle des Médicaments (LNCM) et de dépistage du dopage accrédité par le Comité international Olympique (CIO) et l'Agence Mondiale Anti-dopage(AMA), relevant du Ministère de la Santé Publique pour les humains et aux laboratoires agréées par la FEI pour les chevaux.

98.4. La liste des substances prohibées est celle arrêtée par la FEI. Elle comprend notamment les stimulants, les narcotiques, les stéroïdes, les diurétiques, certaines hormones et autres substances interdites. La liste est communiquée aux associations au début de la saison sportive. Toutefois les règlements anti-dopage doivent être conformes aux règlements intérieurs de l'Agence Nationale Anti-Dopage (ANAD) et en conformité avec les codes anti-dopage de l'AMA et la FEI.

Article 99 Procédures Disciplinaires

99.1. Les mêmes dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel précitées dans l'article 72.

99.2. L'information disciplinaire d'une suspension est réalisée par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen, tel que remise en main propre contre décharge ou voie d'huissier, permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

99.3. Le délai de cinq jours est porté à **dix jours** lorsque l'intéressé est domicilié hors de la capitale.

99.4. L'intéressé peut consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 100 Infraction aux dispositions du code du sport

L'infraction aux dispositions du code du sport, est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu du même code ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit, transmis par l'ANAD ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel.

Article 101 Procédures Disciplinaires

- **Un licencié qui a prescrit, cédé, offert, administré ou appliqué** aux animaux participant aux compétitions organisées une ou plusieurs substances ou procédés ou facilité leur utilisation ou incité à leur usage,

- **Un licencié qui a soustrait un animal** ou s'est opposé par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle,

le P.F. adresse à la CDA chargé de l'instruction, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle, ainsi que tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction.

Article 102 Droit d'informer

La CDA chargée de l'instruction informe l'intéressé qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, ainsi que son animal, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 98 du présent

règlement.

Article 103 Délais d'une seconde d'analyse

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné soit du résultat de l'analyse, soit du PV de contrôle constatant le refus de soumettre l'animal à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de **cinq (5) jours** à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse.

La date de la seconde analyse est arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le département des analyses de l'A.N.A.D., ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, la fédération et l'A.N.A.D.

Article 104 Suspension Provisoire

104.1. Lorsque les circonstances le justifient, et dans l'attente de la décision de CDA, le président de celui-ci peut décider une suspension provisoire du licencié, de l'animal, ou du licencié et de l'animal, à titre conservatoire, pour les compétitions organisées ou autorisées par la fédération. La décision de suspension doit être motivée.

L'intéressé dispose alors d'un délai de **cinq jours**, à compter de la réception de la décision du président du CDA, pour présenter ses observations.

104.2. Si l'analyse de contrôle éventuellement demandée ne confirme pas le rapport de la première analyse, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de contrôle.

104.3. La suspension provisoire prend également fin en cas de relaxe de l'intéressé par le CDA, si la durée de la sanction décidée en application de l'article 110 est inférieure à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ou si la CDA n'est pas en mesure de **statuer dans le délai de dix semaines** qui lui est imparti. Dans le cas contraire, la durée de la suspension provisoire s'impute sur celle de l'interdiction devenue définitive prononcée en application de l'article 110.

Article 105 CDA de première instance

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. La CDA est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à la CDA et qui est joint au dossier.

Le président de la CDA de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Article 106 Convocation

L'intéressé est convoqué par le Président de la CDA ou le représentant chargé de l'instruction devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, **quinze (15) jours au moins** avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

Article 107 Dessaisir la CDA de première instance

La CDA de première instance doit se prononcer dans le délai prévu. Faute d'avoir statué dans ce délai, la CDA de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à la CDA d'appel.

Article 108 Dispositions relatives à la C.D.A d'appel

108.1. La décision de la CDA de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par le PF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans **un délai de dix (10) jours**. Ce délai est porté à **quinze (15) jours** lorsque l'intéressé est domicilié hors de la capitale.

108.2. L'appel n'est pas suspensif.

108.3. Lorsque l'appel émane de la fédération, la CDA d'appel en donne communication à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans **un délai de cinq (5) jours** à compter de la date du récépissé ou de l'avis de réception. Ce délai est porté à **dix (10) jours** lorsque l'intéressé est domicilié hors de la capitale.

108.4. La CDA d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de la CDA d'appel, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

A compter de la constatation de l'infraction, la CDA d'appel doit se prononcer dans le **délai maximum de quatre (4) mois** à compter de la même date. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'ANAD.

108.5. L'intéressé est convoqué par le Président de la CDA d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, **quinze (15) jours au moins** avant la date de la séance.

108.6. Le président de la CDA d'appel peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

108.7. La CDA d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, et des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la CDA d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La CDA d'appel statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est aussitôt notifiée à l'intéressé, au PF et au DTN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Elle est notifiée dans les **huit jours** à l'ANAD et aux ministres chargés des sports et de l'agriculture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée.

La décision mentionne les voies et délais de recours.

Chapitre 2 SANCTIONS

Article 109 Montants des Sanctions

En cas de dopage lors des compétitions et hors compétitions, les sanctions établies par la FEI y

sont appliquées.

La CDA fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions.

Pour les compétitions nationales, les montants des amendes établies en franc suisse ou en euro seront applicables en dinars tunisiens.

Pour les compétitions internationales se déroulant sur le territoire national, les montants des amendes établies par la FEI en franc suisse seront appliqués.

Article 110 Sanctions pour le propriétaire, l'entraîneur et le cas échéant le sportif

110.1. Les pénalités sportives

- Le déclassement, la disqualification ou l'annulation des résultats individuels obtenus par le licencié lors de la compétition ;
- toutes les conséquences résultant de cette annulation, y compris le retrait des médailles, points et prix.

110.2. Les sanctions disciplinaires

- Interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations ;
- Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives et aux entraînements y préparant ;
- Interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans les sports équestres les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification;
- Retrait provisoire de la licence ;
- Radiation.

Article 111 Sanctions pour l'animal

111.1. Les pénalités sportives

- l'annulation des résultats individuels obtenus par l'animal lors de la compétition
- toutes les conséquences résultant de cette annulation, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

111.2. L'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par la FTSE ou par LR.

Article 112 Retour en Compétitions

Lorsqu'un animal ou un cavalier a fait l'objet d'une interdiction de participation aux compétitions sportives, il ne peut reprendre la compétition qu'après avoir subi un nouveau contrôle effectué aux frais de son responsable. Les prélèvements sur tout cavalier ou animal destinés à mettre en évidence l'utilisation de substances et procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites sont réalisés sous la responsabilité d'un médecin agréé par l'ANAD pour le cavalier et par le vétérinaire agréé par l'ANAD ou la FEI pour l'animal ; les examens cliniques et biologiques doivent être réalisés directement par un médecin agréé pour le cavalier et d'un vétérinaire agréé pour l'animal. L'intéressé en informe la fédération.

Le rapport d'analyse est envoyé par le laboratoire à la fédération concernée.

La participation à la première épreuve à laquelle le cavalier ou l'animal est inscrit après la période d'interdiction est subordonnée à la présentation du résultat négatif du rapport d'analyse.

Article 113 Demande d'extension de la Sanction Disciplinaire

Dans les deux mois à compter du jour où sa décision est devenue définitive pour le cavalier ou l'animal, le président de la CDA ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir

l'ANAD d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations.

Article 114 Procédure à l'encontre d'un Licencié d'une fédération étrangère

Lorsqu'une personne licenciée d'une fédération étrangère affiliée à une fédération internationale a contrevenu aux dispositions d'interdire d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des manifestations sportives organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire ou par une commission spécialisée instituée, ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété. La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture.

Le PF adresse copie des procès-verbaux de contrôle et d'analyse à la FEI.

Titre IV LE HAUT NIVEAU

Section 1 Les cavaliers de haut niveau

Article 115 Charte du sport de haut niveau

Les licenciés à la FTSE inscrits au titre des disciplines dont a la charge la Fédération sur la liste nationale des cavaliers de haut niveau, bénéficient de ce fait, des dispositions relatives à la Charte du Sport de Haut Niveau, dès l'instant où ils s'engagent à respecter les principes et valeurs de cette Charte.

Les cavaliers de haut niveau ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, communiquer à des tiers des informations privilégiées inconnues du public sur une compétition auxquels ils sont intéressés directement ou non.

Article 116 Conventions individualisées

Toute convention individualisée organisant de manière concertée les objectifs cavaliers et les actions menées en matière d'insertion sociale et professionnelle de chaque sportif de haut niveau doit faire référence à ladite Charte. Tout sportif de haut niveau doit signer la convention FTSE/sportif de haut niveau et s'engage à la respecter. La signature de cette convention est obligatoire pour tout versement d'aide personnalisée et/ ou de primes ou de prise en charge de frais.

Article 117 Formation des Équipes Nationales

117.1. Sur proposition du DTN, le BF a seule qualité pour autoriser la formation des équipes représentant la Tunisie dans les rencontres internationales.

117.2. Sur proposition du DTN, le BF valide les conditions par lesquelles les Cavaliers peuvent être sélectionnés.

117.3. Le DTN sélectionne les cavaliers et soumet les équipes nationales ainsi constituées à l'approbation du BF. Les sélectionnés auront préalablement signé la convention FTSE/sportif de haut niveau incluant les dispositions particulières réservées aux cavaliers sélectionnés en Équipe de Tunisie et s'engageront à la respecter.

117.4. Sur décision du BF, un cavalier sélectionné en Équipe de Tunisie qui ne remplit pas ses obligations contractuelles peut se voir limiter ou suspendre le versement de la prime de résultat.

Article 118 Honorer une sélection

118.1. Honorer une sélection nationale est un principe auquel s'engage tout licencié de La FTSE. Le cavalier est dûment convoqué à cette sélection. Les cavaliers convoqués pour une sélection nationale doivent se rendre aux lieux et heures indiquées.

118.2. Le fait pour un cavalier de ne pas honorer une sélection peut être constitutif d'une faute disciplinaire de nature à entraîner des sanctions.

118.3. Le retard d'un cavalier se rendant à une sélection est aussi sanctionné, sauf cas de force majeure.

118.4. Tout cavalier sélectionnable doit signer une convention avec la FTSE ayant pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques de La FTSE et du cavalier lui-même afin de prévenir tout litige dans le cadre des équipes nationales.

Article 119 Forfaits

119.1. Tout licencié de la Fédération sélectionné pour faire partie d'une sélection officielle qui justifie d'un forfait sous **quarante-cinq (45) jours pleins** à l'avance ne peut faire l'objet d'une sanction. La justification du forfait est soumise à l'appréciation du BF de la Fédération sur proposition du DTN.

119.2. Si le forfait est déclaré moins de quarante-cinq jours pleins avant la date fixée pour la manifestation et/ou s'il est jugé non justifié par le BF de la Fédération sur proposition du DTN une sanction peut être prise à l'encontre de l'intéressé.

119.3. En tout état de cause, le sélectionné déclarant forfait ne peut participer à aucune épreuve officielle, inter-associations ou privée ayant lieu pendant la durée de la sélection pour laquelle il est sélectionné, soit pendant l'un des quarante-cinq jours précédant cette épreuve.

S'il participe à une compétition pendant cette durée, les résultats de cette compétition pourront ne pas être homologués.

119.4. Le cavalier absent doit justifier son absence dans un délai ne dépassant pas de **cinq jours** (à compter du début de l'absence) ; dépassé ce délai le cavalier est automatiquement suspendu de toute participation nationale ou internationale jusqu'à examen du cas par la CJD. Les raisons médicales doivent être justifiées par un certificat médical émanant du centre médico-sportif ou à défaut d'une institution de santé publique.

119.5. La DT peut, pour des raisons valables, autoriser un cavalier à s'absenter ou lui aménager un calendrier de présence particulier. Dans tous les cas une trace écrite de ces exceptions et dispositions doit être archivée à la FTSE, une copie est envoyée au club de l'intéressé.

Article 120 Forfaits déclarés

Toute épreuve inter-associations, régionale, interrégionale, nationale, internationale, comporte l'obligation pour les concurrents engagés de prendre le départ.

Il est précisé qu'un forfait d'un concurrent dans la 1^{ère} épreuve pour laquelle il est engagé, n'entraîne pas le forfait général pour toutes les autres épreuves individuelles et par équipes de la même manifestation.

Pour les qualifications en finales, seuls les forfaits sont obligatoirement déclarés au plus tard dans les **30 minutes** qui suivent la fin de la manifestation.

Section 2 Sanctions

La sanction encourue par le cavalier qui n'honore pas sa sélection est décidée par l'organisme de discipline générale saisi par le PF sur proposition du DTN.

Article 121 Forfaits non déclarés

Tout cavalier ou équipe ne se présentant pas sur le lieu d'une compétition au jour et à l'heure fixés, ou refusant de jouer, est considérée comme forfait et déclarée battue au bénéfice de son adversaire sans préjudice des dommages dont le montant peut être fixé par l'organisme disciplinaire compétent.

Article 122 Le Retard

Un retard qui aurait pour conséquence l'absence de participation du cavalier peut être sanctionné de manière identique aux cas de refus volontaire d'honorer une sélection.

Article 123 Cavalier de l'équipe nationale sanctionné par son Association

L'association doit informer la FTSE de toute sanction interne infligée à l'un de leurs cavaliers.

Les cas de faute grave sont automatiquement revus par la CJD et les sanctions peuvent être révisées à la hausse.

Le BF ou la CJD peuvent ajourner une sanction si le calendrier des échéances internationales l'exige et que la participation du cavalier en équipe nationale (uniquement) est souhaitée par la DTN.

Article 124 Extension de la sanction à l'échelle internationale

Tout cavalier suspendu par la CJD ne sera pas engagé par la FTSE sur des épreuves internationales.

Article 125 Récidive

Le cavalier sélectionné qui par deux fois, et sans les justifications nécessaires, n'honore pas une sélection encoure les sanctions mentionnées dans le Règlement Disciplinaire.

Titre V LES SERVICES DE LA FÉDÉRATION

Article 126 Siège

Toutes les lettres envoyées à la Fédération doivent être adressées à son siège.

Les versements peuvent être effectués par virements ou chèques établis à l'ordre de La Fédération Tunisienne des Sports Equestres sans autre dénomination.

Article 127 Récompenses

Les récompenses sont attribuées aux membres licenciés en observant la progression ci-dessous :

- la Médaille de Bronze peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis deux ans au moins du Diplôme de Reconnaissance ;
- la Médaille d'Argent peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis quatre ans au moins de la Médaille de Bronze ;
- la Médaille d'Or peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis huit ans au moins de la Médaille d'Argent.

Des dérogations exceptionnelles aux durées de stage dans les divers échelons pourront être admises en vue de récompenser des dirigeants fédéraux plus particulièrement méritants.

Une récompense fédérale pourra être exceptionnellement accordée aux cavaliers de la Fédération s'étant illustrés par un ensemble de performances sportives en Tunisie ou à l'étranger selon les modalités suivantes :

- Médaille d'Or de la FTSE : les places de 1 à 3 aux Jeux Olympiques ou aux Championnats du Monde ou un record du Monde ;
- Médaille d'Argent de la FTSE : les places de 1 à 3 aux Championnats Maghrébins ; les places de

4^e à 8^e aux Jeux Olympiques ou aux Championnats du Monde ;

- Médaille de Bronze de la FTSE : les places de 4^e à 8^e aux Championnats Maghrébins.

Une récompense fédérale pourra être également attribuée à des personnalités ayant rendu des services signalés à la cause du sport équestre tunisien.

Les Médailles d'Or de la Fédération sont décernées par le PF lors de l'AG.